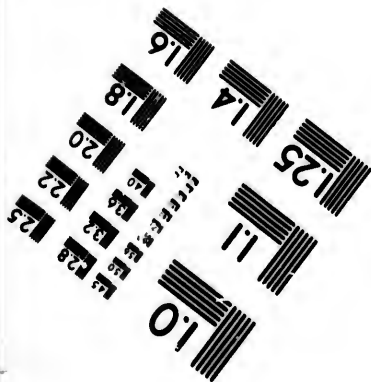
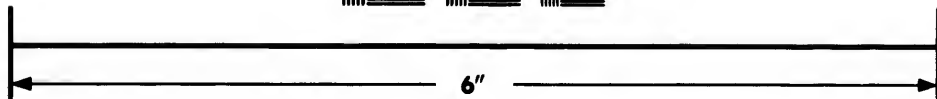
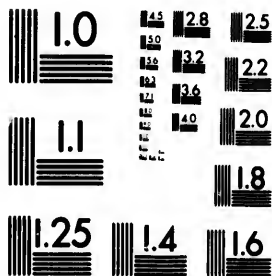


**IMAGE EVALUATION  
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic  
Sciences  
Corporation**

23 WEST MAIN STREET  
WEBSTER, N. Y. 14580  
(716) 872-4503

1.5  
1.8  
2.0  
2.2  
2.5  
2.8  
3.2  
3.6  
4.0

**CIHM/ICMH  
Microfiche  
Series.**

**CIHM/ICMH  
Collection de  
microfiches.**



**Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques**

1.5  
1.8  
2.0  
2.2  
2.5  
2.8  
3.2  
3.6  
4.0

**© 1985**

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- |  |  |
|--|--|
| <input type="checkbox"/> Coloured covers/<br>Couverture de couleur   | <input type="checkbox"/> Coloured pages/<br>Pages de couleur   |
| <input type="checkbox"/> Covers damaged/<br>Couverture endommagée  | <input type="checkbox"/> Pages damaged/<br>Pages endommagées   |
| <input type="checkbox"/> Covers restored and/or laminated/<br>Couverture restaurée et/ou pelliculée  | <input type="checkbox"/> Pages restored and/or laminated/<br>Pages restaurées et/ou pelliculées  |
| <input type="checkbox"/> Cover title missing/<br>Le titre de couverture manque   | <input checked="" type="checkbox"/> Pages discoloured, stained or foxed/<br>Pages décolorées, tachetées ou piquées   |
| <input type="checkbox"/> Coloured maps/<br>Cartes géographiques en couleur   | <input type="checkbox"/> Pages detached/<br>Pages détachées  |
| <input checked="" type="checkbox"/> Coloured ink (i.e. other than blue or black)/<br>Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)  | <input checked="" type="checkbox"/> Showthrough/<br>Transparence   |
| <input type="checkbox"/> Coloured plates and/or illustrations/<br>Planches et/ou illustrations en couleur  | <input type="checkbox"/> Quality of print varies/<br>Qualité inégale de l'impression   |
| <input type="checkbox"/> Bound with other material/<br>Relié avec d'autres documents   | <input type="checkbox"/> Includes supplementary material/<br>Comprend du matériel supplémentaire   |
| <input type="checkbox"/> Tight binding may cause shadows or distortion<br>along interior margin/<br>La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la<br>distortion le long de la marge intérieure   | <input type="checkbox"/> Only edition available/<br>Seule édition disponible   |
| <input type="checkbox"/> Blank leaves added during restoration may<br>appear within the text. Whenever possible, these<br>have been omitted from filming/<br>Il se peut que certaines pages blanches ajoutées<br>lors d'une restauration apparaissent dans le texte,<br>mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont<br>pas été filmées. | <input type="checkbox"/> Pages wholly or partially obscured by errata<br>slips, tissues, etc., have been refilmed to<br>ensure the best possible image/<br>Les pages totalement ou partiellement<br>obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure,<br>etc., ont été filmées à nouveau de façon à<br>obtenir la meilleure image possible. |
| <input type="checkbox"/> Additional comments:<br>Commentaires supplémentaires:   |  |

This item is filmed at the reduction ratio checked below/  
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	14X	18X	22X	26X	30X
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12X	16X	20X	24X	28X	32X

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

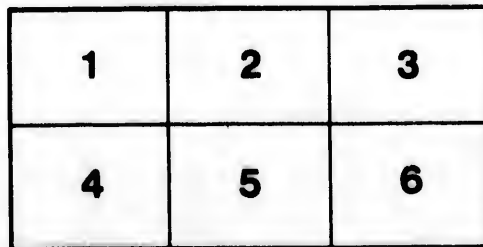
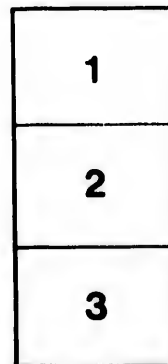
Thomas Fisher Rare Book Library,  
University of Toronto Library

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol  $\rightarrow$  (meaning "CONTINUED"), or the symbol  $\nabla$  (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Thomas Fisher Rare Book Library,  
University of Toronto Library

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole  $\rightarrow$  signifie "A SUIVRE", le symbole  $\nabla$  signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

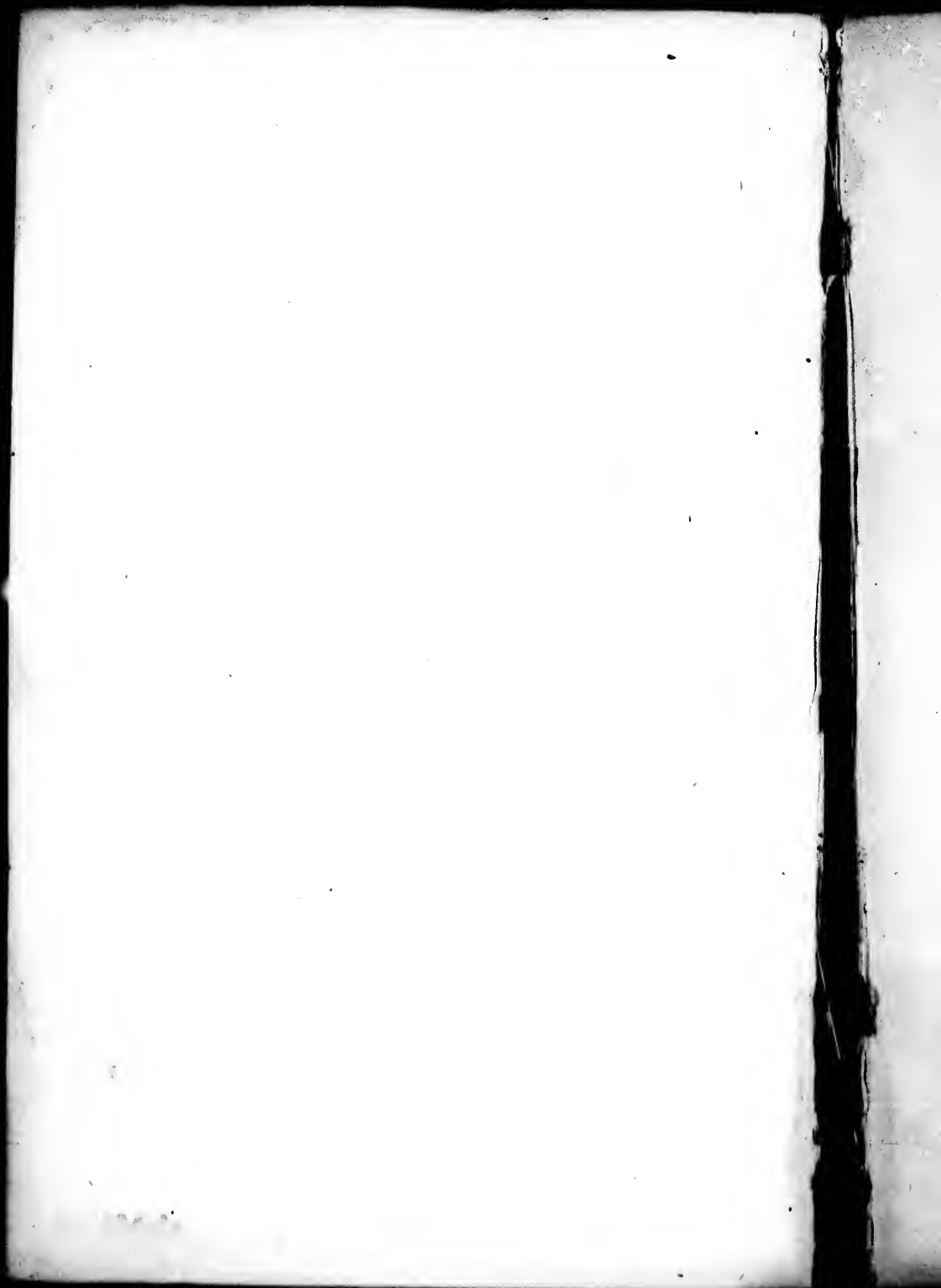
ails  
du  
modifier  
une  
page

rrata  
o

pelure,  
n à



32X



**BY-LAWS,  
ORDERS, RULES AND REGULATIONS  
OF THE  
TRINITY HOUSE OF QUEBEC.**

IN FORCE ON THE 1<sup>ST</sup> JULY, 1859.

---

---

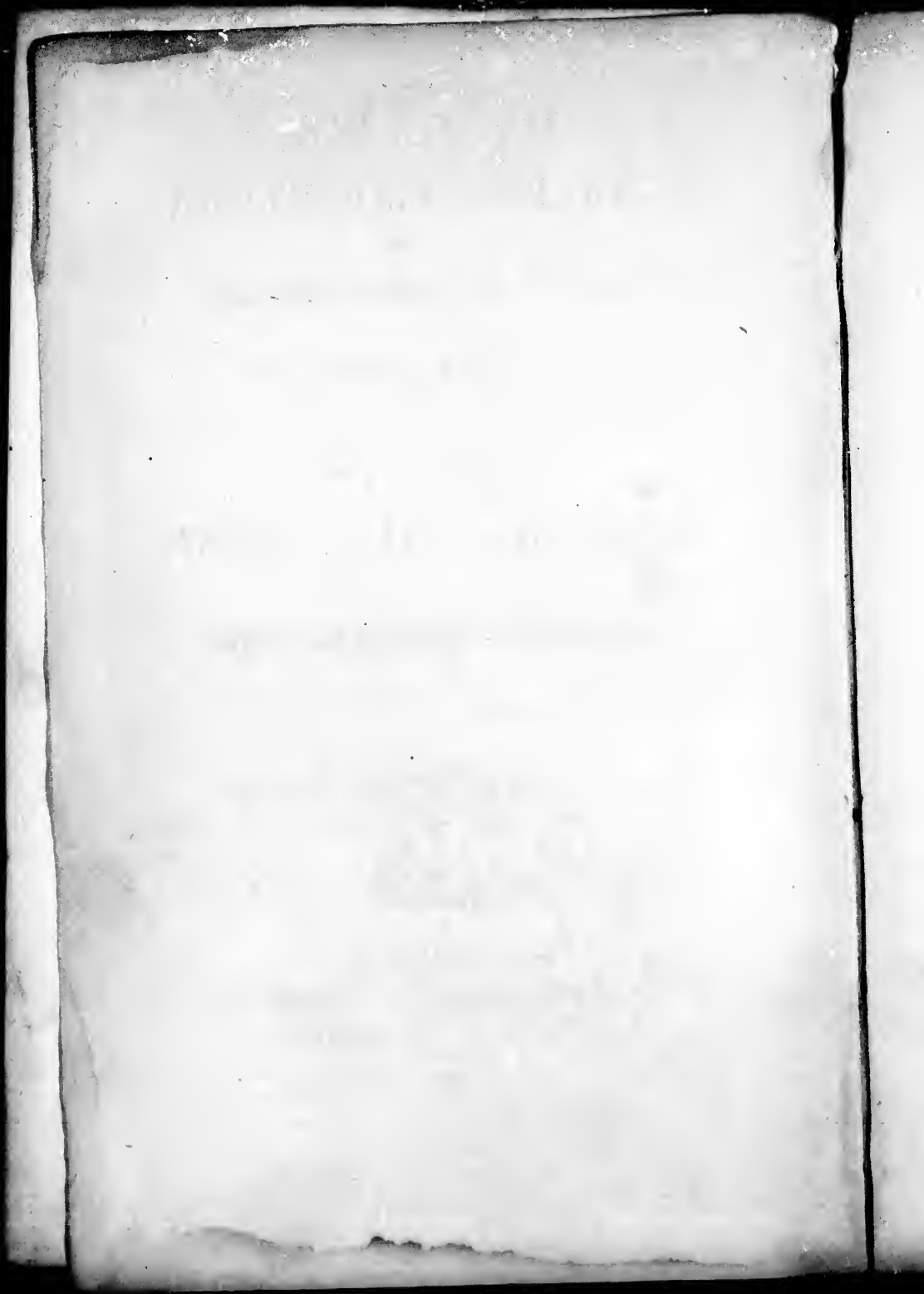
**STATUTS,  
ORDRES, RÈGLES ET RÉGLEMENTS  
DE LA  
MAISON DE LA TRINITÉ DE QUÉBEC.**

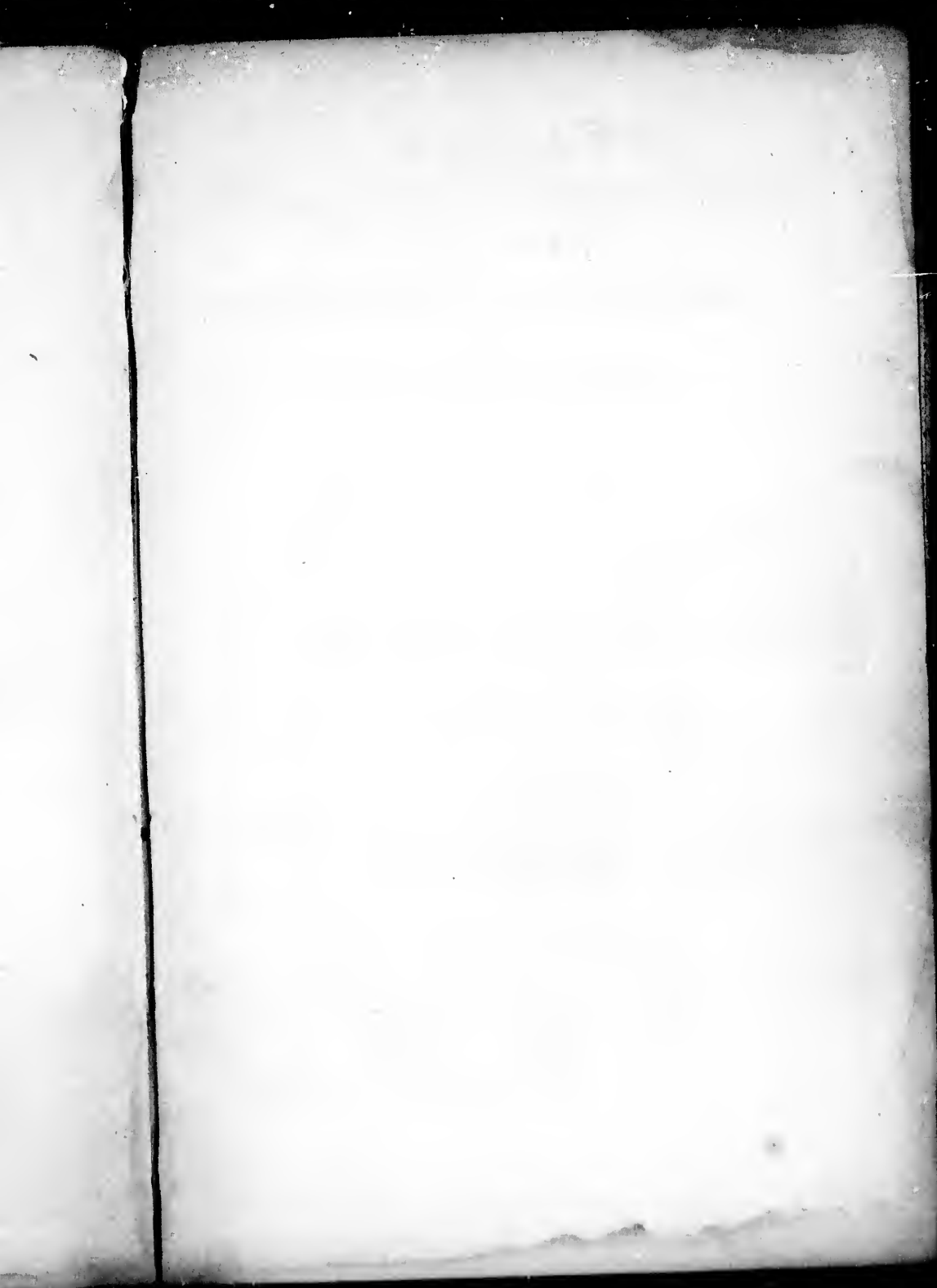
EN FORCE LE 1<sup>ER</sup> JUILLET 1859.



**QUEBEC:**  
DES PRESSES DE E. R. FRÉCHETTE,  
21, RUE LA MONTAGNE, BASSE-VILLE.

1859.







**BY-LAWS,**  
**ORDERS, RULES AND REGULATIONS**  
 OF THE  
**TRINITY HOUSE OF QUEBEC.**

IN FORCE ON THE 1st JULY, 1859.

Ordained 12th April, }  
 Sanctioned 22nd May, } 1850.

By-Laws,  
 Orders, Rules  
 and Regula-  
 tions of the  
 Trinity House  
 of Quebec re-  
 pealed.

ALL and every the By-Laws, Orders, Rules and Regulations of  
 the Trinity House of Quebec:

Ordained 25th June, }  
 Sanctioned 29th June, } 1805.  
 Ordained 15th April, }  
 Sanctioned 22nd April, } 1806.  
 Ordained 2nd April, }  
 Sanctioned 16th April, } 1808.  
 Ordained 1st May, }  
 Sanctioned 2nd May, } 1810.  
 Ordained 9th April, }  
 Sanctioned 1st May, } 1811.  
 Ordained 15th May, }  
 Sanctioned 10th June, } 1818.  
 Ordained 10th November, }  
 Sanctioned 17th November, } 1820.  
 Ordained 19th April, }  
 Sanctioned 21st April, } 1821.  
 Ordained 22nd April, }  
 Sanctioned 29th May, } 1825.  
 Ordained 27th November, }  
 Sanctioned 1st December, } 1829.  
 Ordained 14th June, }  
 Sanctioned 25th June, } 1831.  
 Ordained 11th June, 1833, }  
 Sanctioned 19th April, 1834. }

STATUTS,  
ORDRES, RÈGLES ET RÉGLEMENTS

DE LA

MAISON DE LA TRINITÉ DE QUÉBEC.

EN FORCE LE 1<sup>er</sup> JUILLET 1859.

Ordonné 12 Avril, }  
Sanctionné 22 Mai, } 1850.

Tous et chacun les Statuts, Ordres, Règles et Réglements de Statuts, ordres, règles et règlements de la Maison de la Trinité de Québec rappelés.

Ordonné 25 Juin, }  
Sanctionné 29 Juin, } 1805.  
Ordonné 15 Avril, }  
Sanctionné 22 Avril, } 1806.  
Ordonné 2 Avril, }  
Sanctionné 16 Avril, } 1808.  
Ordonné 1 Mai, }  
Sanctionné 1 Mai, } 1810.  
Ordonné 9 Avril, }  
Sanctionné 1 Mai, } 1811.  
Ordonné 15 Mai, }  
Sanctionné 10 Juin, } 1818.  
Ordonné 10 Novembre, }  
Sanctionné 17 Novembre, } 1820.  
Ordonné 19 Avril, }  
Sanctionné 21 Avril, } 1821.  
Ordonné 22 Avril, }  
Sanctionné 29 Mai, } 1825.  
Ordonné 27 Novembre, }  
Sanctionné 1 Décembre, } 1829.  
Ordonné 14 Juin, }  
Sanctionné 25 Juin, } 1831.  
Ordonné 11 Juin, 1833. }  
Sanctionné 19 Avril, 1834. }

Ordained 13th May, }  
 Sanctioned 16th June, } 1836.  
 Ordained 14th April, }  
 Sanctioned 29th April, } 1837.  
 Ordained 26th January, }  
 Sanctioned 3rd February, } 1838.  
 Ordained 24th April, }  
 Sanctioned 30th April, } 1838.  
 Ordained 3rd April, }  
 Sanctioned 16th May, } 1838.  
 Ordained 3rd August, }  
 Sanctioned 25th August, } 1838.  
 Ordained 28th December, }  
 Sanctioned 31st December, } 1838.  
 Ordained 16th April, }  
 Sanctioned 8th June, } 1841.  
 Ordained 15th October, }  
 Sanctioned 25th October, } 1841.  
 Ordained 12th July, }  
 Sanctioned 16th September, } 1842.  
 Ordained 16th May, }  
 Sanctioned 1st June, } 1843.  
 Ordained 25th June, }  
 Sanctioned 29th July, } 1844.  
 Ordained 22nd May, }  
 Sanctioned 1st July, } 1846.  
 Ordained 26th May, }  
 Sanctioned 1st July, } 1846.

Shall be and are hereby repealed.

And it is hereby ordered, ordained and enacted :

Every Pilot to take a number from the Clerk of the Trinity House to distinguish his boat and sails. Section II. That every Pilot, to distinguish his boat and sails, shall take a number from the Clerk of the Trinity House of Quebec, who shall enter in a Register the name of such Pilot, with his distinguishing number opposite, and any Pilot who shall mark or paint, or cause to be marked or painted on his boat, or on any of the sails thereof, any number other than the number which he shall have received from the Clerk of this Corporation, shall incur a penalty not exceeding Ten Pounds Currency.

Pilots shall not anchor near the moorings of Her Majesty's Ships. III. That any Pilot who shall stop or anchor any merchant ship alongside the moorings of Her Majesty's ships, (except in case of extreme necessity), shall incur a penalty not exceeding Ten Pounds Currency.

Shall not pilot out of the limits of their Branch. IV. That any Pilot who shall take charge of any ship or vessel as a Pilot, otherwise than his Branch empowers him, shall incur a penalty not exceeding Ten Pounds Currency.

Ordonné 13 Mai,	}	1836.
Sanctionné 16 Juin,		
Ordonné 14 Avril,	}	1837.
Sanctionné 29 Avril,		
Ordonné 26 Janvier,	}	1838.
Sanctionné 3 Février,		
Ordonné 24 Avril,	}	1838.
Sanctionné 30 Avril,		
Ordonné 3 Avril,	}	1838.
Sanctionné 16 Mai,		
Ordonné 3 Août,	}	1838.
Sanctionné 25 Août,		
Ordonné 28 Décembre,	}	1838.
Sanctionné 31 Décembre,		
Ordonné 16 Avril,	}	1841.
Sanctionné 8 Juin,		
Ordonné 15 Octobre,	}	1841.
Sanctionné 25 Octobre,		
Ordonné 12 Juillet,	}	1842.
Sanctionné 16 Septembre,		
Ordonné 16 Mai,	}	1843.
Sanctionné 1 Juin,		
Ordonné 25 Juin,	}	1844.
Sanctionné 29 Juillet,		
Ordonné 22 Mai,	}	1846.
Sanctionné 1 Juillet,		
Ordonné 26 Mai,	}	1846.
Sanctionné 1 Juillet,		

Seront et sont par le présent rappelés.

Et qu'il soit ordonné et statué :

II. Que tout pilote pour distinguer sa chaloupe et ses voiles, Tout pilote prendra un nombre du greffier de la Maison de la Trinité de prendra un nombre du Québec, qui entrera dans un registre le nom de chaque pilote nombre du greffier de la avec son nombre distinctif en regard, et le pilote qui marquera ou Maison de la Trinité pour peindra ou fera marquer ou peindre sur sa chaloupe ou quel- distinguer sa qu'une de ses voiles un autre nombre que celui qu'il aura reçu chaloupe et du greffier de cette corporation, encourra une amende n'excédant ses voiles. pas dix louis courant.

III. Que le pilote qui arrêtera ou ancrera un bâtiment mar- Les pilotes chand le long des ancrages des bâtiments de Sa Majesté (si ce n'ancreront pas auprès des n'est dans le cas d'extrême nécessité), encourra une amende vaisseaux de Sa Majesté. n'excédant pas dix louis courant.

IV. Que le pilote qui prendra la charge d'un bâtiment comme Ne piloteront pas hors les limites fixées par leurs branches. pilote autrement que sa branche le lui permet, encourra une amende n'excédant pas dix louis courant.

Shall not lend their Branch. V. That any Pilot who shall lend his Branch to any one, on any account whatsoever, shall incur a penalty not exceeding Ten Pounds Currency.

Shall report their arrival and departure. VI. That any Pilot who engages to pilot any ship, or vessel, outward bound, shall give notice thereof, personally or in writing, to one or other of the Superintendents of Pilots, or, in their absence, to the Harbour Master of Quebec, before his departure; and shall give like notice of his return to Quebec, under a penalty not exceeding Ten Pounds Currency, for each and every neglect so to do.

Shall report alterations in sand banks, buoys, &c. VII. That every Pilot who observes any alterations in Sand Banks or Channels, or that any buoys or beacons or any floating light are driven away, broken down, or out of place, shall forthwith report the same to one or other of the Superintendents of Pilots, or, in their absence, to the Harbour Master of Quebec, under a Penalty not exceeding Ten Pounds Currency, for every neglect so to do.

Shall appear before the corporation when summoned. VIII. That any Pilot who shall refuse or neglect to obey any summons of this Corporation, requiring his attendance, shall incur a penalty not exceeding Ten Pounds Currency, for every such neglect or refusal.

Shall be temperate and sober in the discharge of their duty. IX. That any Pilot who shall behave himself uncivilly or not be strictly temperate and sober, whilst in the exercise of the duties of his office, or who shall not use his utmost care and diligence for the safe conduct of every ship, or vessel, while under his charge, or who shall not use his utmost care to prevent her from doing damage to others, shall for each and every such offence incur and pay a penalty not exceeding Ten Pounds Currency.

Signals for vessels approaching Shoals. X. That every Pilot having charge of any ship or vessel navigating the River St. Lawrence, and seeing any other ship or vessel approaching shoals or other cause of danger, shall immediately inform the officer commanding the vessel under his charge of the same, who is required immediately to make the necessary signals to such other ship or vessel, and every Pilot having charge of, or officer commanding any ship or vessel, who shall contravene this Regulation, shall incur each a penalty not exceeding Ten Pounds Currency.

Pilot Boats to have a mariner's compass on board. XI. That all Pilot Boats shall have on board a Mariner's Compass, for the purpose of instructing the Apprentices, under a penalty not exceeding Ten Pounds Currency, to be recoverable from the Pilot in charge of such boat, for every contravention of this Regulation.

Pilots to take their apprentices with them on board their ships. XII. That every Pilot who shall engage to pilot any ship or vessel either up or down the River St. Lawrence, or to move the same from one place to another within the Harbour of Quebec, shall for the better instruction of his Apprentice, take such Ap-

V. Que le pilote qui prêtera sa branche à quelqu'un sous quelque prétexte que ce soit, encourra une amende n'excédant pas dix louis courant. Ne prêteront pas leurs branches.

VI. Que le pilote qui s'engagera à piloter un bâtiment partant pour l'extérieur en donnera avis avant son départ, personnellement ou par écrit, à l'un des surintendants des pilotes, ou, en leur absence, au maître du havre de Québec; et donnera également avis de son retour à Québec, sous peine d'une amende n'excédant pas dix louis courant, pour chaque infraction à ce règlement. Feront rapport de leur arrivée ou départ.

VII. Que le pilote qui remarquera des changements dans les bancs de sable ou les chenaux, ou que des bouées, des amarques ou des phares-flottants ont dérivé, sont brisés ou déplacés, en fera rapport immédiatement à l'un ou à l'autre des surintendants des pilotes, ou, en leur absence, au maître du havre de Québec, sous peine d'une amende n'excédant pas dix louis courant, pour chaque infraction au présent règlement. Feront rapport des changements dans les bancs de Sable, Bouées, etc.

VIII. Que le pilote qui refusera ou négligera d'obéir aux ordres de cette corporation, requérant sa présence, encourra une amende n'excédant pas dix louis courant, pour chaque telle infraction au présent règlement. Obéiront aux ordres de la Corporation.

IX. Que le pilote qui ne sera pas civil ou strictement modéré et sobre dans l'exécution de ses devoirs; ou qui n'emploiera pas tout le soin et toute la diligence possible pour conduire sûrement le bâtiment sous sa charge; ou qui n'emploiera pas tout le soin possible pour empêcher celui-ci de faire dommage à d'autres bâtiments, encourra pour toute et chaque telle faute une amende n'excédant pas dix louis courant. Seront modérés et sobres dans l'exécution de leurs devoirs.

X. Que le pilote qui aura la charge d'un bâtiment naviguant sur le fleuve St. Laurent et voyant un autre bâtiment s'approchant de batteries ou autres écueils, en informera immédiatement l'officier commandant le bâtiment sous sa charge, lequel est requis immédiatement de faire les signaux nécessaires à tel autre bâtiment, et le pilote ayant la charge d'un bâtiment ou l'officier commandant d'un bâtiment qui contreviendront à ce règlement, encourront chacun une amende n'excédant pas dix louis courant. Feront des signaux aux vaisseaux qui seront près d'écueils.

XI. Que les chaloupes de pilote auront à bord un compas de mer pour instruire les apprentis, sous peine d'une amende, pour chaque contravention au présent règlement, n'excédant pas dix louis courant, recouvrable sur le pilote en charge de telle chaloupe. Les chaloupes de pilotes auront à bord un compas de mer.

XII. Que le pilote qui s'engagera pour piloter un bâtiment en montant ou descendant le fleuve St. Laurent, ou pour le conduire d'un lieu à un autre dans le havre de Québec, devra avoir son apprenti avec lui à bord de tel bâtiment pour le mieux instruire; Les pilotes auront leurs apprentis avec eux à bord des vaisseaux.

prentice on board the said ship or vessel of which he may be in charge, provided always that the said Apprentice is not at the time required to be on board the vessel belonging to this Corporation, under a penalty not exceeding Ten Pounds Currency, to be recoverable from every such Pilot who shall contravene this Regulation.

Pilots to have boats when piloting vessels down after the 25th October.

XIII. That every Pilot taking charge of any ship or vessel going down the River St. Lawrence after the Twenty-fifth day of October, in each year inclusively, shall keep a boat with such ship or vessel for the purpose of enabling such Pilot to land after he is discharged, under a penalty not exceeding Ten Pounds Currency, for every neglect so to do: and if such boat shall be lost or damaged by accident, while such Pilot has charge of such ship or vessel, the value of such Boat or the damage done thereto, shall be paid by the master or officer commanding such ship or vessel.

Shall obey when at the rendez-vous the orders of the superintendent of Pilots.

XIV. That each and every Pilot cruising below Quebec, shall obey such orders in writing or otherwise as he or they shall from time to time receive from the Superintendents of Pilots, or from either of them, under a penalty not exceeding Ten Pounds Currency, for each and every instance of disobedience.

Shall report when ballast may be thrown overboard any vessel under their charge out of the limits of the Ballast Ground.

XV. That every Pilot having the charge of any ship or vessel from which Ballast shall be thrown overboard, in any part of the River St. Lawrence, within the Harbour of Quebec, without the limits of the Ballast Ground, fixed and determined by this present By-Law, as hereinafter described in the twentieth Article of the same, shall report the fact to the Harbour Master of Quebec, within twenty four hours after such Pilot shall have given up the charge of such ship, or vessel, under a penalty not exceeding Ten Pounds Currency, for every neglect to make such report within the period aforesaid.

Pilots abandoning vessel under charge within the 48 hours after their arrival.

XVI. That if any Pilot, arriving with any Vessel in the Harbour of Quebec, who has been required by the Master thereof, to remain in charge of such vessel during the forty-eight hours next after such arrival, shall abandon such vessel, and give up the charge thereof before the expiration of such forty eight hours and before such vessel shall have been made fast to a wharf, or shall have commenced discharging her ballast, or unloading, such Pilot shall for every such offence, incur and pay a penalty not exceeding Ten Pounds Currency.

Pilots to anchor ships at a certain distance from wharves.

XVII. That no Pilot, Master, or other person in charge of any ship, or vessel, shall anchor any such ship, or vessel, within two cable lengths of any of the wharves in the Harbour of Quebec, except in case of emergency, or for the purpose of immediately hauling alongside any of the said wharves, under a penalty not exceeding Ten Pounds Currency, recoverable from any such Pilot, Master, or other person who shall contravene such regulation.

pourvu toujours que le dit apprenti ne soit pas requis en même temps à bord du bâtiment appartenant à cette corporation, sous peine d'une amende n'excédant pas dix louis courant, recouvrable sur tel pilote qui contreviendra à ce règlement.

XIII. Que le pilote qui prendra la charge d'un bâtiment descendant le fleuve St.-Laurent, après le vingt-cinquième jour d'Octobre de chaque année, inclusivement, aura avec lui une chaloupe à bord de tel bâtiment, pour pouvoir en débarquer quand il sera déchargé, sous peine d'une amende n'excédant pas dix louis courant par chaque contravention au présent règlement; et si telle chaloupe est perdue ou endommagée par accident pendant que tel pilote est en charge de tel bâtiment, la valeur de telle chaloupe ou du dommage qui lui sera fait, sera payé par le capitaine ou officier commandant tel bâtiment.

Les pilotes auront une chaloupe lorsqu'ils piloteront en descendant après le 25 octobre.

XIV. Que les pilotes croisant au bas de Québec, obéiront aux ordres qui leur seront donnés de temps à autre, par écrit ou autrement, de la part des surintendants des pilotes ou de l'un d'eux, sous peine d'une amende n'excédant pas dix louis courant, pour chaque désobéissance.

Ils obéiront aux ordres du surintendant des pilotes au rendez-vous.

XV. Que le pilote ayant la charge d'un bâtiment, d'où on jettera du lest, dans une partie quelconque du fleuve Saint-Laurent, dans les limites du havre de Québec, et en dehors de celles du *Ballast Ground*, fixées par le présent règlement, telles que décrites ci-après à l'article vingt, en fera rapport au maître du havre de Québec, dans les vingt-quatre heures après que tel pilote aura laissé la charge de tel bâtiment, sous peine d'une amende n'excédant pas dix louis courant pour chaque négligence à faire ce rapport dans le temps susdit.

Feront rapport lorsqu'il sera jeté du lest d'un bâtiment dont ils auront la charge hors le *Ballast Ground*.

XVI. Que si un pilote, arrivant avec un bâtiment dans le havre de Québec, qui a été requis par le capitaine du dit bâtiment d'en conserver la charge durant les quarante-huit heures qui suivront son arrivée, le laisse et en abandonne la charge avant l'expiration des dits quarante-huit heures, et avant que le dit bâtiment ait été amarré à un quai ou ait commencé à jeter son lest ou à décharger, tel pilote encourra, pour toute telle faute, une amende n'excédant pas dix louis courant.

Pilotes qui abandonneront les vaisseaux dont ils auront la charge dans les 48 heures après leur arrivée.

XVII. Qu'aucun pilote, capitaine ou autre personne en charge d'un bâtiment ne devra ancrer tel bâtiment à moins de deux encablures d'aucun des quais situés dans le havre de Québec, excepté dans le cas d'urgence, ou pour le hâler immédiatement le long des dits quais, sous peine d'une amende n'excédant pas dix louis courant, recouvrable sur tel pilote, capitaine ou autre personne qui contreviendra à ce règlement.

Les pilotes ancreront les vaisseaux à une certaine distance des quais.



Not to anchor ships at the entrance of or in the inner channel at *L'Anse-des-Mères*.

XVIII. That no Pilot, Master, or other person in charge of any ship, or vessel, shall anchor any such ship, or vessel, at the entrance of, or in the channel extending between the Bank and the Coves at *L'Anse-des-Mères* and upwards, in the Harbour of Quebec, except in cases of emergency, or for the purpose of immediately hauling alongside the wharves or piers of the said Coves, under a penalty of Ten Pounds Currency, to be recoverable from any such Pilot, Master, or other person who shall contravene this regulation.

Masters of vessels from sea shall hoist the Union Jack on arriving in the Harbour of Quebec.

XIX. That the Master, or Commander of every ship, or vessel arriving in the Harbour of Quebec, from sea, shall hoist the Union Jack at the peak, and keep the same so hoisted from sunrise to sunset until such vessel shall have been cleared by the proper authority, under a penalty not exceeding Ten Pounds Currency, to be recoverable from any such Master, or Commander, who shall contravene this regulation.

Limits of the Ballast Ground, Masters of vessels shall not discharge ballast out of such limits.

XX. That the following shall be the limits of the Ballast Ground, within which ships, or vessels, may discharge their ballast into the River St. Lawrence, within the Harbour of Quebec, that is to say, between St. Martin's Point, and the west end of Beaumont shoals, as near the south shore as the water will admit; and also between the River Chaudière and a line formed by a Beacon erected on the hill in rear of Diamond Harbour, and the centre of the Martello Tower, above it, and not nearer to the north shore than in fifteen fathoms water and not nearer to the south shore than in ten fathoms water, at low water, in neap tides: and any Master, or Commander, of any ship, or vessel, or the Master of any craft, or any other person whatsoever who shall throw any ballast into the River St. Lawrence, within the Harbour of Québec, in any place without the foregoing described limits, shall incur for every such offence a penalty not exceeding Ten Pounds Currency.

Shall not make fast to the shore except to haul in immediately.

XXI. That any Master, or Commander, of any ship, or vessel, steamboat or river craft, or any other person whatsoever, who shall fasten any chain cable, hawser, or other rope or cable across any part of the Harbour of Quebec, or of the *Cul-de-Sac* or landing places within the said Harbour, otherwise than for the express purpose of hauling in or out without loss of time, or for the purpose of hauling such ship or vessel, steamboat or river craft off the ground, shall incur a penalty not exceeding Ten Pounds Currency, for every such offence, and any such Master, or Commander, or other person aforesaid, who shall not slack out such chain cable, hawser, rope or cable, when required, in order to give a free and uninterrupted passage to any other ship or vessel having occasion to pass, shall (provided the same can be done without danger) incur a like penalty not exceeding Ten Pounds Currency.

XVIII. Qu'aucun pilote, capitaine ou autre personne en charge N'ancreront d'un bâtiment ne devra ancrer tel bâtiment à l'entrée du ou dans pas les vaisseaux dans le le chenal s'étendant entre le banc et les foulons à l'Anse-des-Mères chenal entre et au-dessus dans le havre de Québec, excepté dans le cas d'ur- le banc et les gence et pour immédiatement se hâler le long des quais ou des foulons à l'Anse-des-Mères. piliers des dits foulons, sous peine d'une amende de dix louis courant, recouvrable sur tel pilote, capitaine ou autre personne qui contreviendra à ce règlement.

XIX. Que le capitaine ou commandant de tout bâtiment arri- Les maîtres de vant de la mer dans le havre de Québec, devra hisser le *Union Jack* vaisseaux arrivant de la au haut du mât, et le laissera ainsi hissé depuis le lever jusqu'au rivant de la coucher du soleil, jusqu'à ce que tel bâtiment ait été libéré par les havre, hisse- mer dans le autorités compétentes, sous peines d'une amende n'excédant pas tout le *Union dix louis courant, recouvrable sur le capitaine ou commandant qui Jack.* contreviendra à ce règlement.

XX. Que les limites suivantes seront celles de *Ballast Ground*, Limites du en dedans desquelles les bâtiments peuvent jeter leur lest dans le *Ballast* fleuve Saint-Laurent, dans le havre de Québec, c'est-à-savoir : *Ground*, il ne sera pas jeté Entre la Pointe St. Martin et l'extrémité ouest de la batture de l'eau de lest hors Beaumont, aussi près de la rive sud que la profondeur de l'eau ces limites. pourra le permettre, et également entre la rivière Chaudière et une ligne formée par une amarque érigée sur la côte en arrière de l'Anse-des-Mères et le centre de la Tour Martello, au-dessus, et pas plus près de la rive nord qu'à la profondeur de quinze brasses d'eau et pas plus près de la rive sud qu'à la profondeur de dix brasses d'eau à basse marée, dans les basses mers; et le capitaine ou commandant d'un bâtiment ou le capitaine d'une embarcation quelconque, ou tout autre personne quelconque qui jettera du lest dans le fleuve St. Laurent, dans les limites du havre de Québec, dans aucune autre place que les limites ci-dessus décrites, encourra, pour chaque contravention à ce règlement, une amende n'excédant pas dix louis courant.

XXI. Que le capitaine ou commandant de tout bâtiment, Aucun vaisseau ne sera steamboat ou embarcation, ou toute autre personne quelconque, seau ne sera qui attachera une chaîne, haussière ou autre amarre ou câble en amarré à terre si ce n'est travers d'une partie quelconque du havre, de Québec ou du Cul- pour le hâler de-Sac ou débarcadère dans le dit havre, autrement que pour le sans délai. but exprès de se hâler en dehors ou en dedans sans perdre de temps, ou pour le but exprès de déchoquer tel bâtiment, steamboat, ou embarcation, encourra une amende n'excédant pas dix louis courant pour toute telle faute, et tout tel capitaine ou commandant ou autre personne qui ne lâchera pas telle chaîne, haussière, amarre ou câble, quand il en sera requis, afin de donner un passage libre et non interrompu à tout autre bâtiment ayant à passer, encourra (à moins qu'il y ait du danger à le faire), une semblable amende n'excédant pas dix louis courant.

How vessels  
are to lie at  
certain whar-  
ves.

XXII. That all ships or vessels lying in front of the wharves adjoining the north side of the following landing places, to wit: the landing place on St. James Street, and that on St. Antoine Street, shall have their heads pointed down the River St. Lawrence, and that all ships or vessels lying in front of the wharves adjoining the south side of the said landing places, shall have their heads pointed up the River St. Lawrence, under a penalty not exceeding Ten Pounds Currency, to be recoverable from the Master, Pilot or other person in charge of any such ship or vessel which shall be placed in contravention of any or either of these regulations.

Booms to be  
rigged in, and  
yards topped  
up alongside  
of wharves

XXIII. That all vessels lying at the wharves or in tiers within the Harbour of Quebec, or in the *Cul-de-Sac*, shall have their boats lowered down, their yards topped up, their booms and outriggers rigged in, their jib-booms rigged in, as far as practicable, their studding sail boom irons taken off, their sprit sail yards laid fore and aft, and their anchors secured, so as to avoid doing damage to other vessels, under a penalty recoverable from the Master or other person in charge of any such vessel, not exceeding Ten Pounds Currency, for every contravention of the foregoing regulation.

Vessels hav-  
ing an inside  
berth at whar-  
ves shall allow  
a free passage  
over their  
decks.

XXIV. That when two or more ships or vessels shall lie in the same tier at any of the wharves within the Harbour of Quebec, a free and uninterrupted passage over the deck or decks of the ship or ships, vessel or vessels lying within and next to such wharf, shall be allowed and permitted to all and every person and persons, as well for the purpose of loading and unloading as for all and any purpose of communication between the shore and the ship or ships, vessel or vessels lying without: and any Master or other person having charge of any such ship or vessel so lying within or next to such wharf, or between any two ships or vessels so lying in the same tier as aforesaid, who shall refuse to allow or permit such passage as aforesaid, or shall prevent, impede or obstruct such passage, or the use or enjoyment of such passage shall incur and pay a penalty not exceeding Ten Pounds Currency for every such refusal or obstruction.

Vessels lying  
at deep water  
wharves shall  
have stream  
anchors.

XXV. That whenever two or more vessels are lying in tiers at any deep water wharf within the Harbour of Quebec, the Master or other person having charge of any and every such ship or vessel (the ship or vessel next to the said wharf excepted) shall cause an anchor with a sufficient cable to be carried from the ship or vessel in charge of such Master or other person and laid in the stream, as well for the purpose of hauling off in case of necessity as for the relief of the ship or vessel lying within: and any Master or other person who shall refuse or neglect to cause to be carried out and

XXII. Que tous bâtiments accostés au front des quais situés au côté nord des débarcadères suivants, savoir : le débarcadère de la rue St. Jacques et celui sur la rue St. Antoine, auront le devant tourné vers le bas du fleuve St. Laurent ; et tous les bâtiments accostés au front des quais joignant le côté sud des dits débarcadères auront le devant tourné vers le haut du fleuve St. Laurent, sous peine d'une amende n'excédant pas dix louis courant, recouvrable sur le capitaine, le pilote ou toute autre personne en charge de tels bâtiments, qui seront ainsi en contravention à quelqu'un de ces réglemens.

Comment les vaisseaux accosteront à certains quais.

XXIII. Que tous bâtiments accostés aux quais ou en rangées dans le havre de Québec, ou dans le Cul-de-Sac, auront leurs chaloupes baissées, leurs vergues apiquées, leurs arbres, (*booms*) et les aiguilles de carenne entrés en dedans, leurs bâtons de foc aussi entrés en dedans autant que possible, leurs cercles de boutte dehors de bonnettes ôtées, leurs vergues de civadière placées de l'avant à l'arrière, et leurs ancres disposées de manière à ne pas causer de dommage à d'autres bâtiments, sous peine d'une amende, recouvrable sur le capitaine ou autre personne en charge de tel bâtiment, n'excédant pas dix louis courant, pour chaque contravention au présent réglemen.

Comment les vaisseaux auront leurs vergues apiquées et *Booms* entrés sur le long des quais.

XXIV. Que quand deux ou plusieurs bâtiments seront placés dans la même rangée à l'un des quais du havre de Québec, il sera laissé un passage libre et non interrompu sur le pont des bâtiments situés en dedans et près de tel quai à toute personne, tant pour charger que pour décharger ou pour toute autre communication entre la terre et le bâtiment situé en dehors,—et le capitaine ou autre personne en charge de tel vaisseau joignant le quai ou situé entre deux bâtiments ainsi placés dans une même rangée comme ci-dessus, qui refusera de permettre tel passage comme ci-dessus, ou l'obstruera, encourra une amende n'excédant pas dix louis courant, pour chaque tel refus ou obstruction.

Les vaisseaux en dedans à un quai laisseront un passage libre sur leurs ponts.

XXV. Que quand deux ou plusieurs bâtiments seront placés en rangée le long d'un quai à l'eau profonde dans le havre de Québec, le capitaine ou autre personne ayant la charge de tout tel bâtiment (le bâtiment situé le long du quai étant excepté) fera porter au large une ancre avec une longueur de cable suffisante, tant pour se hâler au large en cas de nécessité que pour protéger le bâtiment situé en dedans, et le capitaine ou autre personne qui refusera de faire porter ainsi une ancre avec une longueur de cable suffisante comme ci-dessus, de tel bâtiment sous sa charge, encourra, pour

Les vaisseaux accostés à un quai à l'eau profonde auront une ancre au large.

laid as aforesaid, such anchor with such sufficient cable as aforesaid, from such ship or vessel as aforesaid, so in charge of such master or other person as aforesaid, shall for every such refusal or neglect incur and pay a penalty not exceeding Ten Pounds Currency.

Not more than three tier of ships and a barge to lie at one wharf.

XXVI. That no more than three ships or vessels and a barge shall lie in the same tier at any of the wharves within the Harbour of Quebec (except with special permission of the Harbour Master), under a penalty not exceeding Ten Pounds Currency, to be recoverable from the Master, Pilot or other person in charge of any such ship or vessel so lying at any of the said wharves, who shall act in contravention of the foregoing regulations.

Harbour Master shall station all vessels in the Harbour.

XXVII. That the Harbour Master of Quebec shall station all ships and vessels which shall hereafter come to the Harbour of Quebec, or any part thereof, or haul into any of the wharves situated within the limits of the said Harbour, and shall regulate the mooring and fastening, and shifting and removal of such ships and vessels, and shall determine how far and in what instances it is the duty of Masters and other persons having charge of such ships or vessels, to accommodate each other in their respective situations, and all disputes which may arise touching or concerning the premises or any or either of them. And any Master or other person having charge of any ship or vessel, who shall refuse or neglect to obey the directions of the said Harbour Master in the premises, or in any or either of them, and any wharfinger or other person who shall resist or oppose such Harbour Master in the execution of the duties hereby required of him, or of any or either of them, shall for each and every such offence incur and pay a penalty not exceeding Ten Pounds Currency.

Masters of vessels shall slack their hawsers to allow another vessel to haul in or out of a wharf.

XXVIII. That any Master or other person having the charge of any ship or vessel lying in the Harbour of Quebec, who shall refuse to slack his hawser or chain cable in order to allow another vessel to haul in or out of a wharf, shall incur a penalty not exceeding Ten Pounds Currency.

Vessels lying at wharves or in the Harbour shall have on board a responsible person in charge.

XXIX. That all vessels, as well those newly built as others, shall, when lying at wharves or in any part of the Harbour of Quebec, each have a Master or other responsible person on board in charge, under a penalty not exceeding Ten Pounds Currency, to be recoverable from the owner of each such vessel for every contravention of this regulation.

No guns to be fired on board of vessels lying at wharves or on the Beaches within the Harbour.

XXX. That no gun or guns or other fire arms shall be fired on board of any ship or vessel lying alongside of or in tiers in front of any wharf or on any part of the Beaches in the Harbour of Quebec, under a penalty not exceeding Ten Pounds Currency, to be recoverable from the master or commander of any ship or vessel on board of which such gun or other fire arms shall be fired.

chaque contravention à ce règlement une amende n'excédant pas dix louis courant.

XXVI. Que pas plus de trois bâtiments et une berge se tiendront sur une même rangée à un quai quelconque du hâvre de Québec (à moins d'une permission spéciale du maître du hâvre), sous peine d'une amende n'excédant pas dix livres courant, recouvrable sur le capitaine, le pilote ou autre personne en charge de tel bâtiment placé à l'un des dits quais, qui contreviendra au présent règlement.

Pas plus de 3 vaisseaux et une berge ne seront sur une même rangée à un quai.

XXVII. Que le maître du hâvre de Québec placera tous les bâtiments qui viendront ci-après dans le hâvre ou dans une partie quelconque du hâvre de Québec, ou se hâleront à l'un des quais situés dans les limites du dit hâvre, et règlera l'encrage, l'amarage et le déplacement de tel bâtiment, et déterminera jusqu'à quel point et dans quel cas les capitaines et autres personnes ayant la charge de tels bâtiments s'entre-serviront dans leurs positions respectives, et toute contestation qui pourra s'élever sur les questions ci-dessus. Et le capitaine ou autre personne ayant la charge d'un bâtiment, qui refusera ou négligera d'obéir au maître du hâvre sur les lieux, le propriétaire de quai ou autre personne qui lui résistera ou lui fera opposition dans l'exécution des devoirs requis de lui par les présentes, encourra pour toute telle faute une amende n'excédant pas dix louis courant.

Le maître du hâvre placera tous vaisseaux dans le hâvre.

XXVIII. Que le capitaine ou autre personne ayant la charge d'un bâtiment situé dans le hâvre de Québec, qui refusera de lâcher sa haussière ou sa chaîne afin de permettre à un autre bâtiment de se hâler, en dedans ou en dehors d'un quai, encourra une amende n'excédant pas dix louis courant.

Les vaisseaux lâcheront leurs haussières pour permettre à un autre bâtiment de se hâler à un quai ou en dehors.

XXIX. Que tous bâtiments, les neufs comme les autres, quand ils seront placés le long des quais ou dans une partie quelconque du hâvre de Québec, devront avoir chacun un capitaine ou autre personne responsable qui en aura la charge, sous peine d'une amende qui n'excédera pas dix louis courant, pour chaque contravention au présent règlement, recouvrable sur le propriétaire de tout tel bâtiment.

Tous vaisseaux dans le hâvre sera sous la charge d'une personne responsable.

XXX. Qu'il ne sera tiré aucun canon ou autre arme à feu à bord d'un vaisseau situé le long de, ou en rangée au front d'un quai ou sur une partie quelconque des grèves du hâvre de Québec, sous peine d'une amende n'excédant pas dix louis courant, recouvrable sur le capitaine ou commandant du bâtiment à bord duquel aura été ainsi tiré un canon ou autre arme à feu.

Il ne sera tiré aucune arme à feu à bord de vaisseaux aux quais ou sur les grèves dans le hâvre.

Masters of vessels shall not heat or boil tar, pitch &c, in the harbour, but in a certain way.

XXXI. That any Master of a ship or vessel, or any other person or persons whatsoever, who shall heat or boil or cause to be heated or boiled, tar, pitch, turpentine, rosin or grease, for the purpose of graving or breaming vessels, or for any other purpose whatsoever, in the Harbour of Quebec, at a less distance than twenty feet from the vessel to be graved or breamed, and from all other vessels, buildings, and wharves, shall for each and every such offence incur a penalty of Ten Pounds Currency, and also the like penalty if a proper person does not attend the pitchpot, or kettle, while heating or boiling, prepared with a shovel and a sufficient cover for instantly extinguishing the same in case the combustible matter takes fire, and for completely putting out the original fire when the purpose for which it was kindled is accomplished; and no ship or vessel shall be breamed in any part of the Harbour of Quebec, from Oliver's wharf, at *Pointe-à-Carcis*, to Diamond Harbour, both places inclusive, (unless in a floating dock or on gridirons), under a like penalty not exceeding Ten Pounds Currency for every contravention of this regulation.

Shall not make fire on board their vessels with in certain limits after the close and before the opening of the navigation.

XXXII. That any Master or other person having the charge of any vessel lying at any place in the Harbour of Quebec, from Oliver's wharf at *Pointe-à-Carcis* to Diamond Harbour, both places included, who at any time after the close and before the opening of the navigation, shall, without the express permission of the Trinity House of Quebec, make or suffer to be made on board such vessel so lying, a fire for any purpose whatsoever, shall incur a penalty not exceeding Ten Pounds Currency for each and every such offence.

Shall not make fire before sunrise and after sunset on board their vessels when lying at wharves in the Harbour of Quebec, nor at any other time except in a certain way.

XXXIII. That during the season of navigation in each year, it shall not be lawful for any ship or vessel lying alongside of or in tiers in front of any of the wharves in the Harbour of Quebec, to have any fire on board, except for the purpose of cooking, and such fire shall be permitted at no other time than from sunrise to sundown, nor unless made in one or more close cambuses of iron or other metal, or of brick or stone, provided always that any such ship or vessel lying as aforesaid, at any of the said wharves being deep water wharves, where vessels do not ground, may also have a fire in the cabin, provided the same be made in a stove of metal, brick or stone, that can be closely shut up; and that each and every contravention of the aforesaid regulations in this article mentioned, or of any of them, shall subject the Master or person in charge of any such ship or vessel on board of which such contravention shall take place, to a penalty not exceeding Ten Pounds Currency.

Vessels lying at wharves in tiers or singly to have their

XXXIV. That the Master or person having the charge of any ship or vessel lying in a tier or singly alongside of any wharf in the Harbour of Quebec, shall cause the hatchways of such ship or

XXXI. Que le capitaine d'un bâtiment ou toute autre personne qui fera chauffer ou bouillir du goudron, du brai, de la térébentine, de la résine, ou de la graisse pour suiver et donner le feu au bâtiment ou pour tout autre objet quelconque dans le hâvre de Québec à moins de vingt pieds du bâtiment à suiver et de tous autres bâtiments, édifices et quais, encourra pour chaque telle faute une amende de dix louis courant, et aussi une pareille amende de dix louis courant si une personne convenable ne surveille pas la marmite à goudron pendant qu'elle sera chauffée, muni d'une pelle et d'un couvercle suffisant pour l'éteindre immédiatement dans le cas où le combustible prendra feu et pour éteindre complètement le feu originairement fait quand l'objet pour lequel il aura été allumé sera accompli; Et il ne sera suivé aucun bâtiment dans une partie quelconque du hâvre de Québec, depuis le quai d'Oliver à la Pointe-à-Carcis jusqu'à l'Anse-des-Mères, ces deux places étant incluses (à moins que ce ne soit dans un *dock* flottant ou sur *gridirons*), sous peine d'une pareille amende n'excédant pas dix louis courant, pour chaque contravention à ce réglemant.

Les maîtres de vaisseaux ne feront chauffer ou bouillir du goudron, etc., dans le hâvre, que d'une certaine façon.

XXXII. Que tout capitaine ou autre personne ayant la charge d'un bâtiment situé à tout endroit du hâvre de Québec, du Quai d'Oliver à la Pointe-à-Carcis jusqu'à l'Anse-des-Mères (ces deux places incluses,) qui à une époque quelconque entre la clôture et l'ouverture de la navigation, sans la permission expresse de la Maison de la Trinité de Québec, fera ou permettra de faire à bord de tel bâtiment ainsi placé, du feu pour un objet quelconque, encourra une amende n'excédant pas dix louis courant pour chaque telle faute.

Ne feront pas de feu à bord leurs vaisseaux dans certaines limites après la clôture et avant l'ouverture de la navigation.

XXXIII. Que durant la saison de navigation, dans chaque année, il est défendu à tout bâtiment placé le long des quais, ou en rangées au front des quais du hâvre de Québec, d'avoir du feu à bord excepté pour la cuisine, et tel feu ne sera permis que depuis le lever jusqu'au coucher du soleil, et que s'il est fait dans une ou plusieurs cambuses entourées de fer ou autre métal, ou de brique ou de pierre, pourvu que tout tel bâtiment ainsi placé à l'un des quais ci-dessus, à l'eau profonde, ou les bâtiments n'échouent pas, pourra aussi avoir du feu dans la *cabine* pourvu qu'il soit fait dans un poêle de métal, brique ou pierre qui puisse être fermé juste; et que toute et chaque contravention aux présents réglemments mentionnés dans cet article, ou l'un d'eux, assujettira le capitaine ou personne en charge de tout tel bâtiment, à bord duquel telle contravention aura lieu, à une amende n'excédant pas dix louis courant.

Ne feront pas de feu à bord leurs vaisseaux avant le lever du soleil ni après le coucher du soleil, aux quais dans le hâvre, ni en aucun autre temps excepté d'une certaine façon.

XXXIV. Que le capitaine ou personne ayant la charge d'un bâtiment placé en une rangée, ou seul, le long d'un des quais du hâvre de Québec, fera soigneusement et complètement couvrir

Les vaisseaux rangés aux quais auront



hatches covered over.

vessel to be securely and completely covered over with hatchings and gratings, immediately after the work of loading or discharging, as the case may be, shall be finished for the day and the same to continue so covered until the time when the work may recommence in the morning, under a penalty for every neglect so to do, not exceeding Ten Pounds Currency.

Masters of vessels dropping or losing anchors, &c., to report the same to the Harbour Master.

XXXV. That all Masters and Pilots, or persons in charge of vessels, being within the Port or Harbour of Quebec, which may drop or lose anchors or chain or other cables, shall forthwith report the same to the Harbour Master in writing, describing as nearly as possible the situation and place where such anchors, or chain or other cables may be dropped or lost, under a penalty not exceeding Ten Pounds Currency, for every neglect so to do.

Rafts not to make fast outside of ships lying at wharves.

XXXVI. That no raft of Timber shall hereafter be moored or made fast outside of ships or vessels lying at any of the wharves within the Harbour of Quebec, nor alongside or between any such wharves, so as to prevent any ship or vessel from hauling into any such wharf or out of the same, under a penalty not exceeding Ten Pounds Currency, recoverable from the owner or person in charge of such raft, for every contravention of this regulation.

No dirt, filth, stones, &c., to be thrown over wharves or into any of the docks or upon the landing places.

XXXVII. That any person or persons who shall throw dirt, filth, stones or rubbish of any description whatsoever over any of the wharves within the Harbour of Quebec or into any of the docks between the said wharves or upon any of the Landing places or Inlets or on any part of the beaches between High and Low Water Marks, or in any other place within the said Harbour that may in any way impede, injure or obstruct the Navigation shall for each and every such offence incur and pay a penalty not exceeding Ten Pounds Currency, and shall remove the same at his and their own cost and charge, immediately upon being verbally ordered so to do by the Harbour Master, and shall incur a further penalty not exceeding Ten Pounds Currency, if the same shall not be removed within twenty-four hours after such notice shall have been as aforesaid given.

No person to obstruct the landing places or encumber the beaches within the harbour with timber, &c., so as to interrupt the communication from the streets and lanes down to low water mark.

XXXVIII. That any person or persons who shall obstruct any of the landing places within the Harbour of Quebec, or who shall incumber any part of the space between high and low water marks of the several beaches within the said Harbour, with timber, masts, logs or rafts, so as to prevent a free, continuous and uninterrupted passage and communication from the several streets and lanes of the City of Quebec, leading towards the Rivers St. Lawrence and St. Charles, over the beaches of the same, down to low water mark, to the full breadth of every such street or lane, respectively, shall incur and pay a penalty not exceeding Ten Pounds Currency.

les écoutes de leurs panneaux respectifs et de leur coursière (gratings) immédiatement après le travail du chargement ou du déchargement, suivant le cas, chaque jour, et les laissera ainsi jusqu'au temps où l'ouvrage recommencera le matin suivant, sous peine d'une amende, n'excédant pas dix louis courant, pour chaque contravention à ce règlement.

XXXV. Que tous les capitaines et les pilotes ou autres personnes en charge de bâtiments situés dans le havre ou le port de Québec qui peuvent laisser tomber ou perdre des ancrs, chaînes ou câble, en feront de suite rapport, par écrit, au maître du havre, décrivant aussi bien que possible la situation et le lieu où tels ancrs, chaînes ou câbles, seront tombés ou auront été perdus, sous peine d'une amende n'excédant pas dix louis courant, pour chaque contravention au présent règlement.

XXXVI. Qu'à l'avenir aucun cajeu de bois ne s'ancrera ou ne s'amarrera en dehors des bâtiments situés aux quais du havre de Québec ni le long de ou entre ces quais de manière à empêcher les bâtiments de s'y hâler ou de s'en éloigner, sous peine d'une amende n'excédant pas dix louis courant, recouvrable sur le propriétaire ou la personne en charge de tel cajeu pour chaque contravention au présent règlement.

XXXVII. Que toute personne qui jettera des ordures, des pierres ou des déchets d'une nature quelconque en bas des quais du havre de Québec, ou dans les bassins (docks) situés entre ces quais sur les débarcadères, ou les avenues ou les grèves dans les limites de la haute et basse marée, ou dans toute autre partie du dit havre de manière à nuire à la navigation et à l'obstruer, ou à en gêner la due jouissance, encourra, pour chaque telle faute, une amende n'excédant pas dix louis courant, et fera emporter à ses propres frais les objets ci-dessus, aussitôt qu'elle en aura verbalement reçu l'ordre du maître du havre, et encourra une autre amende n'excédant pas dix louis courant, si elle ne les fait pas emporter dans les vingt-quatre heures qui suivront après qu'avertissement en aura été ainsi donné.

XXXVIII. Que toute personne qui obstruera les débarcadères du havre de Québec ou qui encombrera une partie quelconque, dans les limites de la haute et de la basse marée, des différentes grèves du dit havre, de bois, mâts plançons et cajeux, de manière à intercepter le passage, libre et non interrompu, et les communications des différentes rues et ruelles de la cité de Québec conduisant au fleuve Saint-Laurent et à la rivière Saint-Charles, sur les grèves des dites rivières jusqu'à marée basse, sur toute la largeur de toute telle rue ou ruelle, respectivement, encourra une amende n'excédant pas dix louis courant.

leurs écoutes  
les couvertes.

Les maîtres de  
vaisseaux qui  
perdront ou  
laisseront  
tomber des  
ancres, etc.,  
en feront rap-  
port au maître  
du havre.

Les cajeux ne  
pourront s'a-  
marrer en de-  
hors des vais-  
seaux aux  
quais.

Il ne sera pas  
jeté d'ordures,  
des pierres ou  
déchets en bas  
des quais ou  
dans les docks  
ou sur les grè-  
ves, etc.

On ne pourra  
obstruer ni  
encombrer les  
places de dé-  
barquement  
ou grève de  
bois, etc., de  
façon à inter-  
cepter le pas-  
sage entre les  
rues et ruelles  
et la basse  
marée.

No person to encumber any of the harbour, creeks or inlets with stones, timber, &c. **XXXIX.** That all and every the person or persons who shall incumber any of the harbours, creeks or inlets within the limits of the Port of Quebec, or any way obstruct the navigation thereof, with stones, filth, rubbish, timber, logs, spars or rafts, of any kind, to the injury or impediment of ships, vessels or other craft going in or out of the same, shall incur a penalty not exceeding Ten Pounds Currency.

No boats, &c., loaded with firewood or timber to resort to certain prohibited places within the harbour. **XL.** That no vessel, boat or craft, loaded with firewood or timber of any description, nor any firewood in rafts or cribs, shall hereafter be permitted to inter into or remain at any of the wharves, or landing places within the Harbour of Quebec, from Oliver's wharf, at *Pointe-à-Carcis*, to Diamond Harbour, both places inclusive, under a penalty not exceeding Ten Pounds Currency, recoverable from the owner, master, or other person in charge of any such vessel, boat or craft, raft or crib, for every contravention of this regulation.

Boat, &c., loaded with hay and straw to repair to the River St. Charles, and no where else. **XLI.** That hereafter all boats or vessels laden in whole or in part with hay or straw, shall repair to the River St. Charles, to dispose of their cargoes, and no where else, under a penalty not exceeding Ten Pounds Currency, which penalty shall be recoverable from the master, owner or other person having charge of any such boat or vessel laden in the whole or in part with hay or straw, who shall contravene this regulation.

Certain wharves appropriated to the use of steamboats carrying passengers. **XLII.** That the fronts of the following wharves, situated in the Harbour of Quebec, that is to say: the front next the River St. Lawrence of the Queen's wharf, otherwise called Napoleon wharf, the front next the River St. Lawrence of the wharf commonly called St. Andrew's wharf, the front next the River St. Lawrence of the wharf commonly called Gillespie's wharf, and the front next the River St. Lawrence of the wharf commonly called Gibb's wharf, shall be and the same are hereby exclusively appropriated for the use and accommodation of steamboats and steam vessels employed and used for carrying passengers, and that any master or other person having the charge of any ship or vessel, (other than a steamboat or steam vessel employed and used for carrying passengers), who shall make such ship or vessel fast to, or shall place such ship or vessel along the front or fronts next the River St. Lawrence, of any or either of the said wharves, without a permission in writing signed by the Harbour Master, shall incur and pay a penalty not exceeding Ten Pounds Currency.

Steamboats carrying passengers to have proper **XLIII.** That every steamboat or steam vessel employed in the conveyance of passengers, resorting to any of the wharves in the Harbour of Quebec, shall be provided with a good and sufficient

**XXXIX.** Que toute personne qui encombrera quelqu'un des Personne ne hâvres, des anses ou des entrées dans les limites du port de Québec pourra encombrer les hâvres, anses, pierres, des ordures, des déchets, du bois, des plançons, longères ou entrées ou cajeux d'une nature quelconque, de manière à faire dommage dans le port aux bâtiments ou autres embarcations en sortant et y entrant, et à de Québec, de pierres, bois, les embarrasser, encourra une amende n'excédant pas dix louis etc. courant.

**XL.** Que nul bâtiment, chaloupe ou autre embarcation chargé Nul bateau, de bois de chauffage ou de pièces de bois d'une nature quelconque, etc., chargé de bois de chauffage en cajeux ou *cribs*, ne pourra à l'avenir bois de chauffage, etc., ne entrer ou rester à aucun des quais ou débarcadères du hâvre de Québec, du quai d'Oliver à la Pointe-à-Carcis à l'Anse-des-Mères, pourra fréter ces deux places incluses, sous peine d'une amende n'excédant pas certaines places dans le hâvre. dix louis courant, recouvrable sur le propriétaire, capitaine ou autre personne ayant la charge de tel bâtiment, chaloupe ou embarcation, cajeu ou *crib*, pour chaque contravention au présent règlement.

**XLI.** Que ci-après toute chaloupe ou bâtiment, chargé, en tout Les bateaux, ou en partie, de foin ou de paille, devra se rendre à la rivière St. etc., chargés Charles pour y disposer de sa cargaison, et nulle part ailleurs, de paille ou sous peine d'une amende n'excédant pas dix louis courant, laquelle foin, iront à la amende sera recouvrable sur le capitaine, propriétaire ou autre Rivière St. Charles et pas personne ayant la charge de telle chaloupe ou bâtiment chargé ailleurs. en tout ou en partie de foin ou de paille, qui contreviendra à ce règlement.

**XLII.** Que les fronts des quais suivants situés dans le Hâvre de Certains quais Québec, c'est-à-savoir : le front correspondant au fleuve St. Lau appropriés à rent du quai de la Reine communément appelé le quai Napoléon ; l'usage des le front correspondant au fleuve Saint-Laurent du quai communé- *steamers* qui transportent ment appelé le quai Saint-André ; le front correspondant au des passagers. fleuve Saint-Laurent du quai ordinairement appelé quai de Gillespie, et le front correspondant au fleuve Saint-Laurent du quai communément appelé quai de Gibb, seront et sont exclusivement appropriées à l'usage et à l'accommodation des bateaux à vapeur et bâtiments à vapeur, employés au transport des passagers, et que tout capitaine ou autre personne ayant la charge d'un bâtiment (autre qu'un bateau à vapeur ou bâtiment à vapeur employé au transport des passagers), qui y amarrera tel bâtiment ou qui placera tel bâtiment au front correspondant au fleuve Saint-Laurent de quelqu'un des dits quais, sans une permission par écrit signée par le maître du hâvre, encourra une amende n'excédant pas dix louis courant.

**XLIII.** Que tout bateau à vapeur ou bâtiment à vapeur em- Les *steamboats* ployé au transport des passagers, ayant recours à l'un des quais du portant des hâvre de Québec, sera muni d'un pont-volant ou embelle, exclu- passagers au- ront des ponts.

gangways for stage or gangway exclusively for the use of the passengers or per-  
 embarkation and disembarkation and to be lighted at night. sons coming from or going on board such steamboats or vessels, and every such stage or gangway shall be made of four inch plank and by three feet broad, with ridge ropes on both sides, from the boat or vessel to the wharf, supported by wood or iron stanchions not less than three feet high; and at night a light shall be placed at either end or any other part of the said stage or gangway, so that the same may be seen clearly from the wharf and the boat or vessel: And the master or person having charge of any such steamboat or vessel, who shall neglect, after this order shall take effect, to have a stage or gangway of the before mentioned description placed from such boat or vessel, of which he may have the charge, to such wharf, each and every time after such arrival, and immediately after such arrival, shall for every such neglect incur a penalty of Ten Pounds Currency, and any such master or person having charge of such steamboat or vessel, who shall neglect to have the said gangway lighted at night, as heretofore directed, shall for every such neglect incur a penalty not exceeding Ten Pounds Currency.

Steamers prohibited from burning wood when within the harbour. XLIV. That hereafter no boat or vessel propelled by steam shall use or burn wood, for the purpose of raising or keeping up steam, when within the limits of the Harbour of Quebec, under a penalty not exceeding Ten Pounds Currency, recoverable from the owner or person in charge of such boat or vessel on board of which wood shall be so used or burned within the limits aforesaid, for every contravention of this Regulation.

Every steamboat when aground within the port of Quebec shall show certain lights. XLV. That every steamboat, when aground at night within the limits of the Port of Quebec, shall shew three lights horizontally placed over that side of the boat on which other vessels should pass under a penalty not exceeding Ten Pounds Currency, to be recoverable from the master or other person in charge, or from the owner of such steamboat, for every contravention of this regulation.

Steamboats carrying passengers between Montreal and Quebec to reduce their rate of speed in certain places and in fogs. XLVI. That all steamboats carrying passengers between Montreal and Quebec shall, when between *Pointe-à-Pizeau* and the Island of Orleans, in the Harbour of Quebec, reduce their rate of speed to half speed, and that during thick fogs, such steamboats whilst within the limits of the Port of Quebec, shall not go more than half speed, under a penalty not exceeding Ten Pounds Currency, to be recoverable from the master or person in charge of or from the owner of such steamboat, for every contravention of either of these regulations.

Route for the landing of XLVII. That all gunpowder coming from on board any mer-

sivement à l'usage des passagers ou des personnes venant de ou allants et au-  
 allant à bord de tel bateau à vapeur ou bâtiment à vapeur, et tout volants et au-  
 tel pont-volant ou embelle sera fait de planche de quatre pouces ront des lu-  
 d'épaisseur, et de trois pieds de largeur, et garni de chaque côté mières pen-  
 de garde-fous en cordes, du quai jusqu'au bâtiment, soutenus par dant la nuit.  
 des appuis de bois ou de fer de pas moins de trois pieds de haut ;  
 et la nuit il sera placé une lumière à l'une des extrémités ou à un  
 endroit quelconque du dit pont-volant ou embelle, de manière à  
 ce qu'elle puisse être vue distinctement du quai et du bateau à  
 vapeur ou bâtiment à vapeur ; et le capitaine ou la personne  
 ayant la charge de tel bateau à vapeur ou bâtiment à vapeur qui  
 négligera, après que cet ordre aura commencé à avoir effet d'avoir  
 un pont-volant ou embelle de la nature ci-dessus mentionnée, de tel  
 bateau ou bâtiment à vapeur, dont il aura la charge, au quai, à  
 chaque arrivée et immédiatement après son arrivée, encourra  
 pour toute telle négligence une amende de dix louis courant, et  
 tout capitaine ou personne en charge de tel bâtiment ou bateau à  
 vapeur qui négligera d'éclairer le dit pont-volant la nuit, tel qu'or-  
 donné ci-dessus, encourra pour chaque telle négligence une amende  
 n'excédant pas dix louis courant.

XLIV. Que ci-après nul bateau ou bâtiment mu par la vapeur *Les steamers*  
 n'aura ou ne fera usage de bois dans le but de faire de la vapeur ne pourront  
 d'eau, dans les limites du havre de Québec, sous peine d'une brûler du bois  
 amende n'excédant pas dix louis courant, recouvrable sur le dans le havre.  
 propriétaire ou la personne en charge de tel bateau ou bâtiment à bord  
 duquel il sera ainsi fait usage de bois comme ci-dessus, dans les  
 limites susdites du havre de Québec, pour chaque contravention  
 à ce règlement.

XLV. Que tout vapeur échoué la nuit dans les limites du port *Tout vapeur*  
 de Québec, aura trois lumières placées horizontalement du côté échoué dans  
 du vapeur sur lequel les autres bâtiments devraient passer, sous le port de Qué-  
 peine d'une amende n'excédant pas dix louis courant, recouvrable bec montrera  
 sur le capitaine ou autre personne en charge de, ou sur le proprié- certaines lu-  
 taire de tel vapeur, pour chaque contravention au présent régle- mières.  
 ment.

XLVI. Que tous vapeurs transportant des passagers entre *Les vapeurs*  
 Montréal et Québec, lorsqu'ils seront entre la Pointe-à-Pizeau et transportant  
 l'Isle d'Orléans, dans le havre de Québec, diminueront leur vi- des passagers  
 tesse de moitié, et pendant les brumes épaisses, ces vapeurs, lors- entre Mont-  
 qu'ils seront dans les limites du port de Québec, diminueront leur réal et Québec  
 vitesse de moitié, sous peine d'une amende n'excédant pas dix diminueront  
 louis courant, recouvrable sur le capitaine ou personne en la leur vitesse  
 charge de ou sur le propriétaire de tel vapeur, pour chaque dans certains  
 contravention à quelqu'un des présents réglemens. lieux et pen-  
 dant les brumes.

XLVII. Que la poudre à tirer, venant d'un bâtiment marchand, *Route par la*  
 laquelle devra

gunpowder from merchant vessels in the Harbour of Quebec.

chant ship or vessel lying in the Harbour of Quebec, in boats or batteaux, shall be landed by the master or person in charge of any such ship or vessel, during high water, at the landing place, at the foot of St. Thomas' Street, in the Lower Town of the city of Quebec, or on the wharf adjoining to the said Street, and at no other landing place, wharf or place within the said city, and shall be conveyed from such landing place, or wharf, through Hope gate, and thence along Rampart street towards Palace gate, to the powder magazine, and by no other route, under a penalty not exceeding Ten Pounds Currency for every contravention of this regulation.

Duties of the Harbour Master.

XLVIII. That it shall be the duty of the Harbour Master to enforce the execution as well of the provisions of the said Act of the Parliament of the Province of Canada, passed in the twelfth year of Her Majesty's Reign, as of all and every the By-Laws, Orders, Rules and Regulations of this Corporation, in relation to the Port of Quebec.

The Harbour Master to demand from the master the draft of water and tonnage of each vessel.

XLIX. That it shall likewise be the duty of the Harbour Master, to demand from the master or person in charge of every vessel coming into the Harbour of Quebec, the draft of water and tonnage of such ship or vessel, and to register the same in a book, to be kept by him in his office for that purpose, for the information of all whom it may concern.

Duties of the Senior Superintendent of Pilots.

L. That it shall be the duty of the Senior Superintendent of Pilots, to enforce the execution of the said Act of the Parliament of the Province of Canada, past in the twelfth year of Her Majesty's Reign, and of the several By-Laws, Orders, Rules and Regulations of this Corporation, as far as the same relate to Pilots and their Apprentices.

Duties of the Junior Superintendent of Pilots.

LI. That it shall be the duty of the Junior Superintendent of Pilots, to superintend the Apprentices of Pilots in the exploration of the North Channel, as required by the twenty-second section of the said Act of the Parliament of the Province of Canada, passed in the twelfth year of Her Majesty's Reign; it shall also be his duty to attend to all matters having relation to the Buoys and the Light-ship, as also to visit the Light-houses and other establishments under the control of this Corporation, and to superintend the delivery of Stores and other articles necessary for such establishments when required by the Trinity Board so to do.

Each Superintendent of Pilots to do the duty of the other in case of absence or sickness. Duties of the

LII. That in case of the absence or sickness of either of the Superintendents of Pilots, his duty shall be performed by the other of them.

LIII. That it shall be the duty of the Bailiff of this Corporation, when not employed in performing the duties specially imposed upon him by the said Act of the Parliament of the Province

situé dans le hâvre de Québec, en chaloupes ou en bateaux, sera être transportée la poudre  
 débarquée par le capitaine ou la personne ayant la charge de tel à tirer débar-  
 bâtiment, durant la marée haute, au débarcadère, situé au pied de quée de vais-  
 la rue Saint-Thomas, dans la Basse-Ville de la cité de Québec, ou seaux mar-  
 sur le quai joignant la dite rue, et à nul autre débarcadère, quai ou chands dans  
 place de la dite cité; et elle sera transportée du dit débarcadère ou le hâvre de  
 quai par la porte Hope, et de là, le long de la rue des Remparts Québec.  
 jusqu'à la porte du Palais, à la poudrière, et par nulle autre route,  
 sous peine d'une amende n'excédant pas dix louis courant pour  
 chaque contravention au présent règlement.

XLVIII. Qu'il sera du devoir du maître du hâvre de faire exé- Devoirs du  
 cuter tant les dispositions du dit acte du parlement de la province maître du hâ-  
 du Canada passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté vre.  
 que les statuts, règlements et ordres de cette corporation, en ce  
 qui a rapport au port de Québec.

XLIX. Qu'il sera également du devoir du maître du hâvre, Le maître du  
 de demander au capitaine ou à la personne en charge de tout bâti- hâvre deman-  
 ment venant dans le hâvre de Québec, le tirant d'eau et le jau- dera le tirant  
 geage de tel bâtiment, et d'entrer ceux-ci dans un livre tenu par d'eau et le ton-  
 lui dans son bureau, pour cet objet, et devant servir de renseigne- nage de cha-  
 ments à qui il appartiendra. que vaisseau.

L. Qu'il sera du devoir du plus ancien surintendant des pilotes Devoirs du  
 de faire exécuter le dit acte du parlement de la province du Ca- plus ancien  
 nada passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté, et surintendant  
 les différents statuts, règlements et ordres de la dite corporation, des pilotes.  
 en autant que ceux-ci ont rapport aux pilotes et à leurs apprentis.

LI. Qu'il sera du devoir du moins ancien des surintendants des Devoirs du se-  
 pilotes de surveiller les apprentis pilotes, dans l'exploration du cond surin-  
 chenal du nord, tel que requis par la vingt-deuxième clause du tendant des  
 dit acte de la province du Canada, passé dans la douzième année pilotes.  
 du règne de Sa Majesté; il sera également de son devoir de  
 veiller à toute matière concernant les bouées et les phares flot-  
 tants, et aussi de visiter les phares et les autres établissements qui  
 sont sous le contrôle de cette corporation, et de présider à la  
 livraison des provisions et autres articles nécessaires à ces établis-  
 sements, quand il sera requis de le faire par le bureau de la  
 Trinité.

LII. Que dans le cas d'absence ou de maladie de l'un des En cas d'ab-  
 surintendants des pilotes ses devoirs seront remplis par l'autre sence, etc.,  
 surintendant des pilotes. d'un des sur-  
 intendants des

LIII. Qu'il sera du devoir de l'huissier de cette corporation, pilotes l'autre  
 lorsqu'il ne sera pas employé à remplir les devoirs qui lui sont fera son de-  
 spécialement imposés par le dit acte de la province du Canada, voir.  
 Devoirs de



Bailiff of the Corporation.

of Canada, passed in the twelfth year of Her Majesty's Reign, to look after the steamboats and steam vessels and the Beaches in the Harbour of Quebec, and to report to the Harbour Master any contravention of the By-Laws, Orders, Rules and Regulations of this Corporation in relation thereto.

Duties of the Clerk and Treasurer.

LIV. That the Clerk and Treasurer of this Corporation shall perform respectively the duties attached to their respective offices.

Every Pilot to take from the Clerk of the Corporation copies of the statute 12th Vict. c. 114, and of the By-Laws, &c., of the T. H., and to have them with him when acting as pilot.

Steamboats navigating the Port of Quebec to have posted up in a conspicuous place copy of By-Laws, &c., relating to them.

Tariff of Fees.

LV. That every Pilot shall take from the Clerk of this Corporation, a copy of the said Act of the Parliament of the Province of Canada, passed in the twelfth year of Her Majesty's Reign, and also a copy of the By-Laws, Rules and Regulations of this Corporation, which copies shall be furnished gratis to each Pilot: And it shall be the duty of every Pilot, when in the exercise of his duties as Pilot, to have with him the said copies, as well for his own guidance, and that of his Apprentices, as for the information and guidance of masters of vessels of which any such Pilot may have the charge, under a penalty not exceeding Ten Pounds Currency for every contravention of this regulation.

LVI. That there shall be continually kept on board, and posted up in a conspicuous part of every steamboat and steam vessel navigating the Port of Quebec, a copy of the By-Laws, Rules and Regulations of this Corporation, which relate to steamboats and steam vessels, under a penalty not exceeding Ten Pounds Currency, recoverable from the owner or master, or commander of such steamboat or steam vessel, for every contravention of this regulation.

LVII. That the following shall be the fees to be received in suits brought before the Trinity House of Quebec, and for delivering and registering Pilots' Branches, and for the other causes hereinafter mentioned, that is to say:—

#### BY THE ADVOCATE.

For attendance as Counsel on the trial and hearing of any suit or prosecution brought before the Trinity House of Quebec, by the Advocate of Plaintiff or Prosecutor, One Pound Five Shillings Currency, and by the Advocate of Defendant, One Pound Five Shillings Currency, and the like fee of One Pound Five Shillings Currency, for attending as Counsel for, or against, any party in any other proceeding before the Trinity House of Quebec.

#### BY THE CLERK.

For every Summons, Two Shillings Currency.  
For each copy of Summons, Six Pence Currency.

passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté, de sur-veiller les bateaux à vapeur et les bâtiments à vapeur, et les grèves du havre de Québec, et de faire rapport au maître du havre de toute contravention aux statuts, réglemens et ordres de cette corporation à cet égard.

LIV. Que le greffier et le trésorier de cette corporation rempliront respectivement les devoirs attachés à leurs charges respectives.

LV. Que chaque pilote prendra du greffier de cette corporation une copie du dit acte du parlement de la province du Canada, passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté, ainsi qu'une copie des statuts, réglemens et ordres de cette corporation, lesquelles copies seront fournies *gratis* à chaque pilote, et il sera du devoir de tout pilote dans l'exercice de ses devoirs comme tel, d'avoir avec lui la dite copie, tant pour son instruction et sa conduite et celle de son apprenti que pour l'instruction et la conduite des capitaines de bâtiments dont tout tel pilote pourra avoir la charge, sous peine d'une amende n'excédant pas dix louis courants, pour chaque contravention au présent réglemen-

LVI. Qu'il sera constamment tenu affiché dans une partie apparente de chaque bateau à vapeur ou bâtiment à vapeur naviguant dans le port de Québec, une copie des statuts, réglemens et ordres de cette corporation qui ont rapport aux bateaux à vapeur et bâtiments à vapeur sous peine d'une amende n'excédant pas dix louis courant, recouvrable sur le propriétaire ou le capitaine ou commandant de tel bateau à vapeur ou bâtiment à vapeur, pour chaque contravention au présent réglemen-

LVII. Que les suivans seront les honoraires à recevoir dans les poursuites, amenées devant la Maison de la Trinité de Québec, et pour livrer et enregistrer les branches des pilotes, et pour les autres objets y mentionnés, savoir :

#### PAR L'AVOCAT.

Pour présence comme conseil pour la procédure et l'audition d'une poursuite amenée devant la Maison de la Trinité de Québec, par l'avocat du demandeur ou plaignant, un louis et cinq chelins courant, et par l'avocat du défendeur, un louis et cinq chelins courant, et le même honoraire d'un louis et cinq chelins courant, pour présence comme conseil pour ou contre une personne quelconque, dans toute autre procédure devant la Maison de la Trinité de Québec.

#### PAR LE GREFFIER.

Pour chaque sommation, deux chelins courant.

Pour chaque copie de sommation, six deniers courant.

For entry of each suit or prosecution, One Shilling and Three Pence Currency.

For entering up Judgment in each case, Three Shillings Currency.

For copy of any Judgment, if required, Two Shillings Currency.

For every Subpœna, One Shilling Currency.

For every copy of a Subpœna, Six Pence Currency.

For office copy of any document including the certificate, at the rate of Six Pence for every hundred words.

For every writ of execution or capias, Two Shillings Currency.

For each Appeal Bond, Five Shillings Currency.

For making up and transmission of any record over and above office copies of any necessary document, Five Shillings Currency.

For registering Branches obtained previous to the passing of the Provincial Statute, 12 Vict. cap. 114, including endorsement of description on the Branch, Five Shillings currency, each.

For registering and delivering new Branches under the Provisions of the Provincial Statute, 12 Vict. cap. 114, including endorsement of description, Twenty Shillings Currency, each.

#### BY THE BAILIFF.

For service of every Summons on each Defendant, Two Shillings Currency.

For each return of service of each Summons, One Shilling Currency.

For service of every Subpœna on each witness, Two Shillings Currency.

For return of service of each Subpœna, One Shilling Currency.

For travelling expenses, if sent out of the limits of the city, at the Rate of Ten Pence per mile.

For the seizure of goods and chattels, exclusive of mileage, but including all other incidental trouble, Seven Shillings and Six Pence Currency.

For the sale of goods and chattels, exclusive of mileage and of disbursements for advertisements in the newspapers, Seven Shillings and Six Pence Currency.

For arresting the person on a capias or writ of attachment, Ten Shillings Currency.

For the service of any writ, process or notice not expressly above mentioned, Two Shillings Currency.

For the return of service of any such writ, process or notice, One Shilling Currency.

Pour l'entrée de chaque action ou poursuite, un chelin et trois deniers courant.

Pour l'entrée d'un jugement dans chaque cause, trois chelins courant.

Pour la copie d'un jugement, si requise, deux chelins courant.

Pour chaque subpoena, un chelin courant.

Pour chaque copie de subpoena, six deniers courant.

Pour copie de tout document de bureau, y compris le certificat, à raison de six deniers pour chaque cent mots.

Pour chaque mandat d'exécution ou *capias*, deux chelins courant.

Pour chaque cautionnement d'appel, cinq chelins courant.

Pour faire et transmettre tout registre, en sus des copies de bureau de tout document nécessaire, cinq chelins courant.

Pour enregistrer les branches obtenues antérieurement à la passation du statut provincial, 12 Victoria, chapitre 114, inclus le signalement endossé sur la branche, cinq chelins courant chaque.

Pour enregistrer et livrer les nouvelles branches en vertu des dispositions du statut provincial, 12 Victoria, chapitre 114, inclus le signalement sur le dos de la branche, vingt chelins courant chaque.

#### PAR L'HUISSIER.

Pour signification de toute sommation à chaque défendeur, deux chelins courant.

Pour chaque rapport de la signification d'une sommation, un chelin courant.

Pour la signification de chaque subpoena à un témoin, deux chelins courant.

Pour le rapport de la signification d'un subpoena, un chelin courant.

Pour dépenses de voyage, s'il sort des limites de la cité, dix deniers courant par mille.

Pour la saisie de biens et effets non compris le *mileage*, mais y compris tous les autres troubles incidents, sept chelins et demi courant.

Pour la vente de biens et effets, non compris le *mileage* et les autres déboursés pour avertissements dans les papiers-nouvelles, sept chelins et six deniers courant.

Pour arrêter une personne sur un *capias* ou mandat d'arrêt, dix chelins courant.

Pour la signification de tout mandat, procédure ou avis, non expressément mentionné, deux chelins courant.

Pour le rapport de la signification de tout tel mandat, procédure ou avis, un chelin courant.

*Ordained 17th June,*  
*Sanctioned 9th August,* } 1853.

No Ballast to be thrown in certain parts of the Port in less than 12 fathoms water.

That no ballast shall be thrown into any part of the River St. Lawrence, or into any part of the Rivers, Waters, Creeks, Bays or Coves where the tide ebbs and flows, comprised within the limits of that part of the Port of Quebec situated below the Eastern limits of the Harbour of Quebec, where there are not at the least twelve fathoms of water at low tide; and any Master or Commander of any ship or vessel, or the master or person in charge of any craft, or any other person whatsoever, who shall throw or cause to be thrown, any ballast into the said part of the River St. Lawrence, or into any part of the Rivers, Waters, Creeks, Bays or Coves where the tide ebbs and flows, comprised within the limits of that part of the Port of Quebec situated below the Eastern limits of the Harbour of Quebec, where there are not at the least twelve fathoms of water at low tide, shall incur for every such offence a penalty not exceeding Ten Pounds Currency.

*Ordained 15th June, 1855.*  
*Sanctioned 25th January, 1856.*

Boats, &c., resorting to Lower Town landing place to haul off after landing their passengers, &c., certain boats excepted.

That all Pilot Boats or other Boats resorting to the landing places, at the Lower Town Market place of the City of Quebec, except such as may have produce on board for market, or such sailing Ferry Boats as may have obtained and possess a Licence or Licences from the Mayor and Councillors of the City of Quebec, under the provisions of any Bye-Law or Bye-Laws passed or to be passed by the said last mentioned Corporation, shall hereafter on approaching the slip or steps thereat, immediately land their passengers or crew and haul off, so as to leave such slip or steps clear, under a penalty not exceeding Ten Pounds Currency, to be recoverable from the owner or person in charge of any such Pilot Boat or other Boat, for every contravention of the aforesaid regulation.

*Ordained 13th July, 1855.*  
*Sanctioned 25th January, 1856.*

Masters of Vessels not to engage pilots for a shorter distance than to Bic.

It shall not be lawful for the Master or person in charge of any Ship or Vessel proceeding or about to proceed to sea on a voyage beyond the limits of this Province, to engage the services of a Pilot for any shorter distance than to Bic Island in the River St. Lawrence, nor to discharge the Pilot engaged for or conducting such Ship or Vessel on such voyage, before she shall have arrived at or opposite to the Anchorage at Bic Island aforesaid, nor to

*Ordonné 17e Juin,* } 1853.  
*Sanctionné 9e Août,* }

Qu'il ne soit jeté de lest dans aucune partie du fleuve Saint-Laurent, ni dans aucune partie des rivières, eaux, criques, baies ou anses où la marée monte et baisse, comprises dans les limites de cette partie du port de Québec située au-dessous des limites orientales du hâvre de Québec, où il n'y a pas au moins douze brasses d'eau à marée basse: et tout maître ou commandant de quelque navire ou vaisseau que ce soit, ou le maître ou la personne ayant charge d'aucune embarcation, ou toute autre personne quelconque qui jettera ou fera jeter du lest dans la dite partie du fleuve Saint-Laurent, ou dans aucune partie des rivières, eaux, criques ou anses où la marée monte et baisse, comprises dans les limites de cette partie du port de Québec qui se trouve au-dessous des limites orientales du hâvre de Québec, où il n'y a pas au moins douze brasses d'eau à marée basse, encourra pour chaque telle offense une pénalité n'excédant pas dix livres courant.

Il ne sera jeté de lest dans certaines parties du Port dans moins de 12 brasses d'eau.

*Ordonné le 15e Juin, 1855.*  
*Sanctionné le 25e Janvier, 1856.*

Que toutes les chaloupes de Pilotes ou autres chaloupes se rendant aux débarcadères à la place du Marché de la Basse-Ville de la Cité de Québec, excepté celles qui porteraient des produits au marché, ou bien encore les chaloupes traversières qui auront obtenu et posséderont une ou des licences du Maire et des conseillers de la Cité de Québec sous l'autorité d'aucun Statut ou Statuts passés ou à être passés par la Corporation en dernier lieu mentionnée, devront ci-après en approchant du plan incliné ou des degrés de l'escalier y attenant, débarquer immédiatement leurs passagers ou équipage et gagner le large sous peine d'une amende n'excédant pas dix louis courant, recouvrable sur le propriétaire ou la personne en charge de toute telle chaloupe de pilote ou autre chaloupe pour chaque contravention du dit Règlement.

Chaloupes, etc., qui devront débarquer leurs passagers à la place et gagner aussitôt le large. Exception!

*Ordonné le 13e Juillet, 1855.*  
*Sanctionné le 25e Janvier, 1856.*

Qu'il ne sera pas loisible au maître ou à la personne ayant charge d'aucun vaisseau ou navire faisant voile ou étant sur le point de faire voile pour la mer en vue d'un voyage au-delà des limites de cette Province, de louer les services d'un Pilote pour une distance moindre que jusqu'à l'Île du Bic, dans le Fleuve Saint-Laurent, ni de donner congé au Pilote ainsi retenu pour le service ou la direction du vaisseau ou navire en un tel voyage,

Les Maîtres de vaisseaux ne devront pas engager un pilote pour une moindre distance que jusqu'au Bic.

Pilots not to be discharged before arriving off the Anchorage at Bic. consent to the Pilot so engaged for or conducting such ship or vessel on such voyage leaving the said ship or vessel before she shall have arrived at or opposite to the anchorage at Bic Island aforesaid, and every master or person in charge of any such ship or vessel who shall without reasonable cause or excuse contravene any of these regulations, shall incur a penalty not exceeding Ten Pounds Currency, for each offence.

---

*Ordained 12th October, 1855.  
Sanctioned 25th January, 1856.*

Vessels not allowed to load timber while lying at certain wharves. And whereas it is expedient to prohibit vessels lying at or moored to wharves situate in certain localities within the harbour of Quebec to load timber, it is hereby further ordered, ordained and enacted: That it shall not be lawful for any person or persons to load, or cause to be loaded on board of any ship or vessel whilst lying at or moored to any wharf situated within the harbour of Quebec, from the upper line of the East India Wharf to the upper line of the Queen's Wharf, any description of timber whatsoever, under a penalty not exceeding Ten Pounds Currency, to be recoverable from the Master or other person in charge of such ship or vessel for every contravention of this regulation.

Vessels to rig in their jib-booms and flying jib-booms, after their arrival. And whereas great inconvenience and damage have been occasioned in the harbour of Quebec by want of proper regulations respecting the rigging in of the jib-booms and flying jib-booms of vessels whilst lying there, it is hereby further ordered, ordained and enacted: That every vessel shall, within forty-eight hours after its arrival in the harbour of Quebec, have its jib-boom and flying jib-boom rigged in so as not to exceed the length of three feet outside of the cap of her bowsprit, and the same shall be kept so rigged in until she may be about to sail; and that no vessel shall be allowed to have her jib-boom or flying jib-boom run out within the harbour of Quebec until after she shall be loaded and at anchor in the stream, under a penalty not exceeding Ten Pounds Currency, to be recoverable from the Master or person in charge of any such vessel for every contravention of any of these regulations.

---

*Ordained 9th May, } 1856.  
Sanctioned 10th July, }*

Wharf appropriated for Whereas it is necessary and expedient to provide suitable accommodation for the safe and convenient mooring and fas-

avant d'être arrivé au mouillage ou vis-à-vis le mouillage de l'Île du Bic susdite, ni de permettre au dit Pilote ainsi retenu pour le service ou la direction de tel vaisseau ou navire en un tel voyage, de quitter le dit vaisseau ou navire avant d'être arrivé au mouillage ou vis-à-vis le mouillage de l'Île du Bic susdite; et tout maître ou toute personne ayant charge d'aucun tel vaisseau ou navire, qui, sans excuse ni cause raisonnable, contreviendra à aucun de ces réglemens, encourra une pénalité n'excédant pas dix livres courant pour chaque offense.

Les pilotes ne seront pas déchargés avant d'arriver au mouillage du Bic.

*Ordonné le 12e Octobre, 1855.*

*Sanctionné le 25e Janvier, 1856.*

Et vu qu'il convient d'empêcher les vaisseaux accostés ou à l'ancre près des quais dans certains lieux dans le hâvre de Québec, d'y prendre un chargement de bois. Il est par le présent plus ordonné et statué: Qu'il est défendu à aucune personne ou personnes d'effectuer ou de faire effectuer à bord d'aucun navire ou vaisseau accosté ou ancré à un quai situé dans le hâvre de Québec, le chargement d'aucune espèce de bois, depuis la ligne inférieure du quai des Indes Orientales jusqu'à la ligne supérieure du quai de la Reine, sous peine d'une amende n'excédant pas dix louis courant, recouvrable sur le capitaine ou autre personne en charge de tel navire ou vaisseau, pour chaque contravention à ces réglemens.

Les vaisseaux ne pourront prendre des chargements de bois à certains quais.

Et vu que de grands inconvénients et des dommages considérables ont été occasionnés dans le hâvre de Québec, par le défaut de réglemens convenables touchant le désarmement des bâtons de foc et des bâtons de clin-foc des vaisseaux qui s'y trouvent. Il est par le présent ordonné et statué: Que, dans les quarante-huit heures qui suivront son arrivée dans le hâvre de Québec, tout vaisseau devra désarmer son bâton de foc et son bâton de clin-foc de manière à ce qu'ils ne dépassent pas de plus de trois pieds le bloc de son beaupré et qu'ils devront rester dans cet état jusqu'à ce que le dit vaisseau soit sur le point de mettre à la voile, et qu'il ne sera permis à aucun vaisseau dans le hâvre de Québec, desortir son bâton de foc ou son bâton de clin-foc jusqu'à ce qu'il soit chargé et à l'ancre au large, sous peine d'une amende n'excédant pas dix louis courant, recouvrable sur le capitaine ou la personne en charge de tel vaisseau pour chaque contravention à aucun de ces réglemens.

Les vaisseaux devront après leur arrivée désarmer leurs bâtons de foc et de clin-foc.

*Ordonné, 9e Mai, } 1856.*  
*Sanctionné 10e Juillet, }*

Vu qu'il est expédient et nécessaire de procurer aux Navires à Vapeur destinés aux Trajets Transatlantiques et fréquentant Quai appro- Prié aux Va-



Transatlantic Ocean Steamers. tending of Transatlantic Ocean Steam Vessels resorting to the Harbour of Quebec, and for that purpose to appropriate for the exclusive use and accommodation of such Steam Vessels the front of a certain Wharf situated within the same ;

Wherefore it is hereby ordered, ordained and enacted by the Trinity House of Quebec, that the whole front next the River St. Lawrence of the Wharf commonly called and known as Munn's Wharf, situated within the Harbour of Quebec, shall be and the same is hereby exclusively appropriated for the use and accommodation of Transatlantic Ocean Steamboats and Steam Vessels resorting to the Harbour of Quebec, and that any Master or other person having the charge of any Ship or Vessel (other than a Transatlantic Ocean Steamboat or Steam Vessel) who shall make such Ship or Vessel fast to, or shall place such Ship or Vessel along any part of the front next the River St. Lawrence of the said Wharf, without a permission in writing signed by the Harbour Master, shall incur and pay a penalty not exceeding TEN POUNDS currency, for each and every contravention of the foregoing Rule.

—  
*Ordained 23rd June, 1857.*  
*Sanctioned 6th May, 1858.*

Certain wharves appropriated to Grand Trunk Railway Company.

Whereas, it is necessary and expedient, in order to provide suitable accommodation for the safe and convenient mooring and fastening of Steamboats and other Vessels or craft belonging to or employed by the Grand Trunk Railway Company of Canada, in the transportation of passengers, timber, deals, firewood, live stock, goods, wares, and merchandizes, and other produce and effects, across the River St. Lawrence, from and to the respective stations of the said Company at Point Lévi and Quebec, as well as of any other Vessels or craft which may, from time to time, be engaged in the loading or unloading of iron, timber, rails, railway stock, machinery, and other materials required for the use of the said Company, that certain wharves, situated within the Harbour of Quebec hereinafter mentioned and described, should be exclusively appropriated for the use and accommodation of such Vessels so belonging to, employed, or engaged, as aforesaid.

Wherefore, it is hereby ordered, ordained and enacted by the Trinity House of Quebec, that the whole front next the River St. Lawrence, of two certain wharves, and of the landing stage erected between them, situated on the South side of the River St. Lawrence, within the Harbour of Quebec, in the Parish of Notre Dame de la Victoire, at Point Lévi aforesaid, belonging to the

le Havre de Québec, les moyens propres de s'amarrer en sûreté <sup>peurs Trans-</sup>atlantiques. et d'une manière convenable, et pour cet objet, d'appropriier à l'usage et à la convenance exclusive des tels Navires à vapeur le devant d'un certain quai situé dans le dit Havre :

C'est pourquoi il est par le présent décidé, ordonné et statué par la Maison de la Trinité de Québec, que tout le devant du quai sur le fleuve Saint-Laurent, communément appelé et connu sous le nom de quai de Munn, situé dans le Havre de Québec, sera et est par le présent exclusivement approprié pour l'usage et la convenance des Vapeurs Océaniques et Navires à Vapeur destinés aux Trajets Transatlantiques fréquentant le Havre de Québec, et que tout Maître ou autre personne chargée de la conduite d'aucun Navire ou Vaisseau (autre que d'un Vapeur Océanique ou Navire à vapeur destiné aux Trajets Transatlantiques) qui y amarrera tel Navire ou Vaisseau, ou accostera tel Navire ou Vaisseau sur le long du devant du dit quai sur le fleuve St. Laurent, sans une permission écrite, signée par le Maître du Havre, encourra et sera passible d'une amende n'excédant pas dix Louis courant, pour toute et chaque contravention au présent Règlement.

*Ordonné le 23e Juin, 1857.*

*Sanctionné le 6e Mai, 1858.*

Et comme il est nécessaire et expédient afin de fournir les ac- Certains quais commodements convenables pour la sûreté, l'amarrage et l'attache appropriés à des vapeurs et autres vaisseaux ou barques appartenant à ou em- la Compagnie ployés par la Compagnie du Chemin de Fer Grand Tronc du Ca- du Grand Tronc. nada dans le transport des passagers, bois carré, madriers, bois de chauffage, animaux, effets, marchandises et autres articles et produits d'une rive à l'autre du fleuve St. Laurent, de et aux stations respectives de la dite Compagnie à la Pointe-Lévi et à Québec, aussi bien que pour les autres vaisseaux qui pourront de temps en temps être engagés dans le chargement et le déchargement des fer, bois carré, rails, fournitures pour chemins de fer, machines et autres effets requis par la dite compagnie, que certains quais situés dans le port de Québec ci-après mentionnés et décrits soient exclusivement appropriés à l'usage et l'accocommodement de tels vaisseaux lui appartenant employés et engagés comme susdit.

C'est pourquoi il est par le présent statué, ordonné et arrêté par la Maison de la Trinité de Québec, que tout le front sur le fleuve St. Laurent de deux certains quais et de l'échafaud du débarcadère érigé entre eux, situés du côté sud du fleuve St. Laurent, dans le havre de Québec, dans la paroisse de Notre-Dame de la Victoire à la Pointe-Lévi susdite, appartenant à la dite

said Grand Trunk Railway Company of Canada, and having a frontage altogether of two hundred and ninety feet, English measure, or thereabouts, together with the whole of the two side slips of the said wharves, running on the South-Eastern and South-Western extremities of such frontage in towards the land; as also the whole front next the River St. Lawrence of those two certain other wharves, and of the landing stage erected between them, also belonging to the Grand Trunk Railway Company of Canada, situated on the North Shore of the River St. Lawrence, in the Harbour of Quebec, having a frontage altogether of one hundred and ninety-four feet, English measure, or thereabouts, and bounded on one side by the Queen's Wharf, and on the other side by other property belonging to Her Majesty, occupied by one Reynar, shall be, and the same are hereby respectively exclusively appropriated for the use and accommodation of Steamboats and other Vessels and craft belonging to or employed by the Grand Trunk Railway Company of Canada, in the transportation of passengers, timber, deals, firewood, live stock, goods, wares, and merchandizes, and other produce and effects across the said River St. Lawrence, from and to the stations of the said Company at Point Lévi and Quebec aforesaid, and of such other vessels and craft of every description, as may, from time to time, be engaged in the loading or unloading of iron, timber, rails, railway stock, machinery, or any other materials or effects required for the use of the said Company; and that any Master or other person having the charge of any Steamboat, Vessel, or other craft (other than a Steamboat, Vessel, or other craft belonging to or employed by the said Grand Trunk Railway Company of Canada, for the purposes aforesaid, or a Vessel or other craft engaged in loading or unloading materials for the use of the said Company as aforesaid,) who shall make such Steamboat, Vessel or craft fast to, or shall place such Steamboat, Vessel or craft along any part of the fronts next the River St. Lawrence of the said wharves, or of the landing stages erected between them, or along any part of either of the slips connected with the same, as hereinafter described, without a permission, in writing, signed by the Harbour Master, shall incur and pay a penalty not exceeding Ten Pounds Currency, for each and every contravention of the foregoing Regulation.

Penalty.

Com  
ense  
angl  
côté  
sud-  
fron  
de l  
à la  
tués  
Qué  
piec  
de l  
Maj  
son  
l'us  
bar  
de  
boi  
piec  
fleu  
Po  
de  
dar  
rai  
et  
tou  
vai  
ba  
mi  
va  
ch  
su  
ce  
fr  
de  
g  
sa  
en  
p

Compagnie du Chemin de Fer Grand Tronc du Canada, et ayant ensemble un front de deux cent quatre-vingt-dix pieds, mesure anglaise, ou environ, ensemble avec le tout des glissoires des deux côtés des dits quais, s'étendant entre les extrémités nord-ouest et sud-ouest de tel front du côté de la terre, aussi bien que tout le front sur le fleuve St. Laurent de ces deux certains autres quais et de l'échafaud du débarcadère érigé entre eux, appartenant aussi à la Compagnie du Chemin de Fer Grand Tronc du Canada, situés sur la rive nord du fleuve St. Laurent, dans le havre de Québec, ayant ensemble un front de cent quatre-vingt-quatorze pieds, mesure anglaise, ou environ, et bornés d'un côté par le quai de la Reine, et de l'autre côté par la propriété appartenant à Sa Majesté, occupée par un nommé Raynar, seront et les mêmes sont par le présent respectivement et exclusivement appropriés à l'usage et à l'accommodement des vapeurs et autres vaisseaux ou barques appartenant à ou employés par la Compagnie du Chemin de Fer Grand Tronc du Canada dans le transport des passagers, bois carré, madriers, bois de chauffage, animaux, effets, marchandises et autres articles et produits entre les deux rives du dit fleuve St. Laurent, de et aux stations de la dite Compagnie à la Pointe-Lévi et Québec susdit, et des autres vaisseaux ou bateaux de toute description qui pourront de temps en temps être engagés dans le chargement et le déchargement du fer, des bois carrés, rails, fournitures de chemins de fer, machines ou tous autres effets et matériaux requis pour l'usage de la dite Compagnie, et que tout maître ou autre personne ayant la charge d'aucun vapeur, vaisseau ou autre barque (autre qu'un vapeur, vaisseau ou autre barque employé par ou appartenant à la dite Compagnie du Chemin de Fer Grand Tronc du Canada pour les fins ci-dessus, ou un vaisseau ou autre bateau engagé dans le chargement ou le déchargement d'effets pour l'usage de la dite Compagnie tel que susdit,) qui fera accoster tel vapeur, vaisseau ou barque, ou placera tel vapeur, vaisseau ou barque le long d'aucune partie des fronts sur le fleuve St. Laurent des dits quais ou les échafauds du débarcadère érigés entre eux, ou le long d'aucune partie des glissoires en connexion avec eux, telles que ci-dessus désignées, sans une permission par écrit et signée par le Maître du Havre, encourra et payera une pénalité n'excédant pas dix livres courant Pénalité. pour chaque et toute contravention au présent réglemant.

**Abstract of the Act 22nd Vict. ch. 19, viz :**

## NAVIGATION—LIGHTS AND FOG SIGNALS.

*Lights for Steam Vessels.*

1. All Steam Vessels, when under Steam, shall, between sunset and sunrise, exhibit the following Lights :

1. A bright White Light at the Mast Head, or, if the Vessel have more than one Mast, then at the Foremast Head ;  
A Green Light on the Starboard side ;  
A Red Light on the Port side ;
2. The Mast-head Light shall be so constructed as to be visible on a dark night, with a clear atmosphere, at a distance of at least five miles, and shall show an uniform and unbroken light over an arc of the horizon of twenty points of the compass, and it shall be so fixed as to throw the light ten points on each side of the ship, viz : from right ahead to two points abaft the beam on either side ;
3. The Green Light on the Starboard side and the Red Light on the Port side shall be so constructed as to be visible on a dark night, with a clear atmosphere, at a distance of at least two miles, and show an uniform and unbroken light over an arc of the horizon of ten points of the compass, and they shall be so fixed as to throw the light from right ahead to two points abaft the beam on the Starboard and on the Port sides respectively ;
4. The side Lights are to be fitted with inboard screens projecting at least three feet forward from the light, so as to prevent the lights from being seen across the bow ;
5. Steam Vessels under Sail only, are not to carry their masthead Light.

*Fog Signals for Steam Vessels.*

2. All Steam Vessels, whether propelled by paddles or screws, when their steam is up, and when under way, shall in all cases of Fog use as a Fog Signal a Steam Whistle placed before the Funnel at not less than eight feet from the deck, which shall be sounded once at least every five minutes ; but when the steam is not up, they shall use a Fog Horn or Bell, as ordered for Sailing Vessels.

*Lights for Sailing Vessels.*

3. 1. All Sailing Vessels when under-way or being towed shall between sunset and sunrise exhibit a Green Light on the Starboard side and a Red Light on the Port side of the vessel, and such Lights shall be so constructed as to be visible on a dark night, with a clear atmosphere, at a distance of at least two miles, and shall show an uniform and unbroken light over an arc of the horizon of ten points of the compass, from right a-head to two points abaft the beam on the Starboard and on the Port sides respectively ;

**Extrait de l'Acte 22 Vict. ch. 19, viz:****NAVIGATION, — FEUX ET SIGNAUX DE BRUME.***Feux pour bâtiments à vapeur.*

**1.** Les bâtiments à vapeur, en mouvement, porteront, entre le coucher et le lever du soleil, les feux suivants :

**1.** Un feu blanc brillant à la tête du mât, ou, si le bâtiment a plus d'un mât, alors au mât de misaine ;

Un feu vert à tribord ;

Un feu rouge à bâbord ;

**2.** Le feu de tête de mât sera installé de manière à être visible par une nuit noire, en temps clair, à une distance de cinq milles au moins, et à jeter une lumière uniforme et non interrompue sur un arc de l'horizon embrassant vingt points du compas, et il sera fixé de manière à jeter la lumière dix points de chaque côté du bâtiment, c'est-à-dire, depuis droit devant jusqu'à deux points en arrière du bau, de l'un et de l'autre côté ;

**3.** Le feu vert de tribord et le feu rouge de bâbord seront installés de manière à être visibles par une nuit noire, en temps clair, à une distance de deux milles au moins, et à jeter une lumière uniforme et non interrompue sur un arc de l'horizon embrassant dix points du compas, et ils seront fixés de manière à jeter la lumière depuis droit devant jusqu'à deux points en arrière du bau, à bâbord et à tribord respectivement ;

**4.** Les feux de côté devront avoir des écrans en dedans, projetant de trois pieds au moins du feu en avant, de manière à empêcher les feux d'être vus par le bossoir ;

**5.** Les bâtiments à vapeur sous voile seulement, ne devront pas porter de feux de tête de mât.

*Signaux de brume pour les bâtiments à vapeur.*

**2.** Les bâtiments à vapeur, mus par des palettes ou par des roues-vis, en pleine vapeur, et en marche, feront, dans tous les cas de brume, usage d'un sifflet à vapeur, placé à l'avant de la cheminée, comme signal de brume, à pas moins de huit pieds du pont, et il devra se faire entendre au moins une fois à chaque cinq minutes ; mais quand les bâtiments ne seront pas en pleine vapeur, l'on se servira d'une trompe ou d'une cloche à brume, comme dans le cas des bâtiments à voile.

*Feux pour les bâtiments à voile.*

**3.** **1.** Les bâtiments à voile faisant route, ou remorqués, porteront entre le coucher et le lever du soleil un feu vert à tribord, et un feu rouge à bâbord, et ces feux seront installés de manière à être visibles par une nuit noire, en temps clair, à une distance de deux milles au moins, et à jeter une lumière uniforme et non interrompue sur un arc de l'horizon embrassant dix points du compas, depuis droit devant jusqu'à deux points en arrière du bau, à tribord et à bâbord respectivement.

2. The Coloured Lights shall be *fixed* whenever it is practicable so to exhibit them; and shall be fitted with inboard screens projecting at least three feet forward from the Light, so as to prevent the Lights being seen across the bow;

3. When the Coloured Lights cannot be fixed (as in the case of small vessels in bad weather), they shall be kept on deck between sunset and sunrise, and on their proper sides of the vessel, ready for instant exhibition, and shall be exhibited in such a manner as can be best seen on the approach of, or to, any other vessel or vessels, in sufficient time to avoid collision, and so that the Green Light shall not be seen on the Port side, nor the Red Light on the Starboard side.

*Fog Signals for Sailing Vessels.*

4. All Sailing Vessels, when under-way, shall, in all cases of Fog, use when on the Starboard Tack a Fog Horn, and when on the Port Tack shall Ring a Bell. These signals shall be sounded once at least every five minutes.

*Pilot Vessels.*

5. Sailing Pilot vessels are to carry only a White Light at the Mast-head, and are to exhibit a Flare-up Light every fifteen minutes, observing also any Trinity House regulation not inconsistent with this Act.

*Vessels at Anchor.*

6. All Vessels when at anchor, shall between sunset and sunrise exhibit where it can best be seen, but at a height not exceeding twenty feet above the hull, a White Light in a Globular Lantern of eight inches in diameter, and so constructed as to show a clear, uniform, and unbroken Light all round the horizon, at a distance of at least one mile.

*Rafts.*

7. The owner or conductor of every Raft shall have a bright fire kept burning thereon from sunset to sunrise, while drifting or at anchor on any navigable water.

NAVIGATION—MEETING AND PASSING.

8. Whenever any vessel, whether a steam or sailing vessel, proceeding in one direction, meets another vessel, whether a steam or sailing vessel, proceeding in another direction, so that if both vessels were to continue their respective courses they would pass so near as to involve any risk of a collision, the helms of both vessels shall be put to port so as to pass on the port side of each other;—And this rule shall be obeyed by all steam vessels, and by all sailing vessels whether on the port or starboard tack, and whether close-hauled or not,—unless the circumstances of the case are such as to render a departure from the rule necessary in order to avoid immediate danger, and

2. Les feux de couleur seront fixés, quand il sera possible de les exhiber de cette manière; et ils seront munis d'écrans en dedans, projetant de trois pieds au moins du feu en avant de manière à empêcher les feux d'être vus par le bossoir;

3. Quand les feux de couleur ne pourront être fixés (comme dans le cas des petits navires dans les mauvais temps), ils seront tenus sur le pont entre le coucher et le lever du soleil, et sur les côtés qui leur sont assignés dans le navire, prêts à être exhibés au besoin, et ils seront exhibés de manière à être mieux vus à l'approche d'un autre navire, assez à temps pour éviter la collision et de manière à ce que le feu vert ne soit pas aperçu à bâbord, ni le feu rouge à tribord.

*Signaux de brume pour les bâtiments à voile.*

4. Les bâtiments à voiles faisant route feront usage, en temps de brume, d'une trompe de brume, en courant la bordée de tribord, et sonneront une cloche en courant la bordée de bâbord. Ces signaux devront se faire entendre au moins une fois chaque cinq minutes.

*Bateaux-pilotes.*

5. Les bateaux-pilotes à voile devront porter seulement un feu blanc de tête de mât, et exhiberont une lumière flamboyante à chaque quinze minutes, en se conformant toujours aux réglemens de la Maison de la Trinité non incompatibles avec le présent acte.

*Bâtiments à l'ancre.*

6. Les bâtiments à l'ancre exhiberont entre le coucher et le lever du soleil, à l'endroit où il sera le plus visible, mais à une hauteur n'excédant pas vingt pieds au-dessus de la coque, un feu blanc dans une lanterne ronde de huit pouces de diamètre, et installé de manière à jeter une lumière brillante, uniforme et non interrompue, tout autour de l'horizon, à une distance d'au moins un mille.

*Trains de bois.*

7. Le propriétaire ou le guide de chaque train de bois y tiendra un feu brillant qui brûlera depuis le coucher jusqu'au lever du soleil, tant que le train flottera ou sera à l'ancre sur des eaux navigables.

NAVIGATION, — BÂTIMENTS SE RENCONTRANT ET SE PASSANT.

8. Chaque fois qu'un bâtiment à vapeur ou à voile, allant dans une direction, en rencontrera un autre, à vapeur ou à voile, et allant dans une autre direction, en sorte qu'en les laissant tous les deux poursuivre leur course respective ils se trouveraient à passer assez près l'un de l'autre pour courir le risque de se heurter, les deux bâtiments feront barre à bâbord de manière à passer à bâbord l'un de l'autre; et cette règle sera suivie par tous les bâtiments à vapeur, ainsi que par tous les bâtiments à voile courant ou la bordée de bâbord ou la bordée de tribord, et allant à la bouline ou non, — à moins que les circonstances ne soient telles qu'elles ne forcent à se départir de la



subject also to the proviso that due regard shall be had to the dangers of navigation, and as regards sailing vessels on the starboard tack close-hauled, to the keeping such vessels under command,—And except that vessels entering and leaving the harbour of Sorel, shall take the Port side, unless the Trinity House of Montreal shall otherwise direct.

**9.** Every steam vessel, when navigating any narrow channel, shall, whenever it is safe and practicable, keep to that side of the fairway or mid-channel which lies on the starboard side of such steam vessel,—except that when two steam vessels of unequal speed are pursuing the same course, the slower vessel, if ahead, shall draw towards the Port side, and the faster vessel shall pass on the Starboard side ;—and except in entering and leaving the Port of Sorel as aforesaid.

**10.** Whenever any Vessel or raft is going in the same direction with another which is a-head, the Vessel or raft first mentioned shall not be so navigated as to come within twenty yards of the other, nor shall such other be so navigated as to come within twenty yards of that first mentioned.

**11.** The Master or Person in charge of any Steam Vessel, Sailing Vessel or Raft, offending against any of the preceding provisions of this Act, shall incur a penalty not exceeding fifty pounds nor less than five pounds.

**12.** If in any case of collision it appears to the court before which the case is tried, that such collision was occasioned by the non-observance of any of the foregoing rules, the owner of the vessel by which such rule has been infringed shall not be entitled to recover any recompense whatever for any damage sustained by such ship in such collision, unless it is shown to the satisfaction of the court that the circumstances of the case made a departure from the rule necessary.

**13.** In case any damage to person or property arises from the non-observance by any vessel or raft of any of the foregoing rules, such damage shall be deemed to have been occasioned by the wilful default of the person in charge of such raft or of the deck of such vessel at the time, unless the contrary be proved, or it is shown to the satisfaction of the court that the circumstances of the case made a departure from the rule necessary ; and the owner of the vessel or raft in all civil proceedings, and the master or person in charge as aforesaid in all proceedings, civil or criminal, shall be subject to the legal consequences of such default.

**14.** All penalties incurred for any offence against the first thirteen sections of this Act, shall, if such offence is committed within the jurisdiction of the Trinity House of Quebec, or of the Trinity House of Montreal, be sued for, recovered and applied in like manner as penalties imposed for contraventions of the By-Laws of the Trinity House within whose jurisdiction the offence is committed.

règle pour parer à quelque danger immédiat, et dans tous les cas on aura dûment égard aux dangers de la navigation, et, lorsqu'il s'agira de bâtiments à voile courant la bordée de tribord à la bouline, l'on aura soin d'en conserver la maîtrise; mais les vaisseaux entrant dans le havre de Sorel, ou en sortant, prendront néanmoins à bâbord, à moins que la Maison de la Trinité de Montréal n'en ordonne autrement.

**9.** Dans les passages étroits, les bâtiments à vapeur, lorsque la chose sera sûre et praticable, tiendront le côté du lô ou milieu du chenal qui se trouvera à leur tribord; mais lorsque deux de ces vaisseaux, étant d'inégale vitesse, poursuivront la même course, le plus lent, s'il est en avant, tirera à bâbord, et le plus vite passera à tribord; excepté en entrant dans le port de Sorel, ou en en sortant, comme susdit.

**10.** Lorsqu'un bâtiment ou un train de bois ira dans la même direction qu'un autre qui sera en avant, il devra être gouverné de manière à se tenir éloigné à au moins vingt verges de l'autre, et ce dernier ne devra pas non plus être manœuvré de manière à passer à moins de vingt verges du premier.

**11.** Le patron ou la personne en charge d'un bâtiment à vapeur, d'un bâtiment à voile ou d'un train de bois, qui contreviendra à aucune des dispositions ci-dessus du présent acte, encourra une pénalité de pas plus de cinquante ni de moins de cinq louis.

**12.** Lorsque dans un cas de collision il apparaîtra à la cour saisie de l'affaire que la collision provient de quelque contravention aux règles ci-dessus, le propriétaire du bâtiment qui aura enfreint la règle sera déchu du droit de recouvrer aucune indemnité pour les dommages que son bâtiment aura soufferts de telle collision, à moins qu'il ne soit montré à la satisfaction de la cour que, dans les circonstances, il a fallu nécessairement se départir de la règle.

**13.** Lorsqu'il résultera des dommages à quelque personne ou à quelque propriété en conséquence de ce qu'un bâtiment ou un train de bois ne se sera pas conformé à quelqu'une des règles ci-dessus, ces dommages seront censés avoir été causés par la négligence volontaire de la personne alors en charge du train de bois ou du pont du bâtiment, à moins que le contraire ne soit prouvé, ou qu'il ne soit montré à la satisfaction de la cour que dans les circonstances il a fallu nécessairement se départir de la règle; et le propriétaire du bâtiment ou du train de bois, dans toute action civile, et le patron ou la personne en charge comme susdit, dans toutes procédures au civile ou au criminel, seront sujets aux conséquences de telle négligence.

**14.** Toutes les amendes encourues pour quelque contravention aux treize premières sections du présent acte, si telle contravention est commise dans la juridiction de la Maison de la Trinité de Québec, ou de la Maison de la Trinité de Montréal, seront poursuivies, recouvrées et employées de la même manière que le sont les amendes pour contraventions aux règlements de la Maison de la Trinité dans la juridiction de laquelle l'offense a été commise.

## SCHEDULE.

The following Diagrams are intended to illustrate the use of the Lights carried by vessels under the foregoing Act, and the manner in which they indicate to the vessel which sees them the position and description of the vessel which carries them :

FIRST.—When both Red and Green Lights are seen :

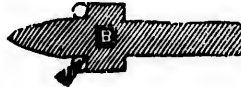
A sees a Red and Green Light ahead ;—A knows that a vessel is approaching her on a course directly opposite to her own, as B ;



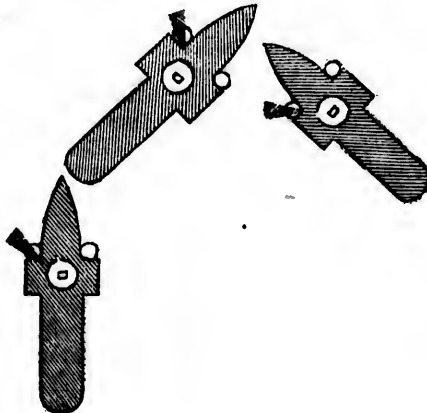
If A sees a White Mast-head Light above the other two, she knows that B is a steam-vessel.

SECOND.—When the Red, and not the Green Light, is seen :

A sees a Red Light ahead or on the bow ;—A knows that either, 1, a vessel is approaching her on her port bow, as B ;



or, 2, a vessel is crossing in some direction to port, as D D D.

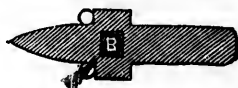


## CÉDULE.

Les diagrammes suivants sont destinés à illustrer l'emploi des feux que doivent porter les bâtiments, sous l'autorité de l'acte ci-dessus, et la manière en laquelle ils indiquent au bâtiment qui les aperçoit la position et la description du bâtiment qui les porte.

PREMIÈREMENT.—Quand les deux feux, vert et rouge sont aperçus :

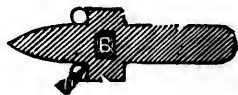
A aperçoit en avant un feu rouge et un feu vert ;—A sait qu'un bâtiment l'approche en courant dans une direction tout-à-fait opposée à la sienne, comme B ;



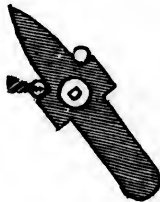
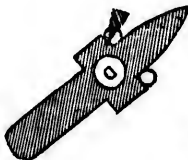
Si A aperçoit un feu blanc de tête de mât au-dessus des deux autres, il sait que B est un bâtiment à vapeur.

DEUXIÈMEMENT.—Quant le feu rouge, et non le vert, est aperçu :

A voit un feu rouge en avant ou sur le bossoir ;—A sait que ou, 1, un navire l'approche par son bossoir de bâbord, comme B ;



ou, 2, qu'un navire le croise à bâbord dans une direction quelconque, comme D D D.



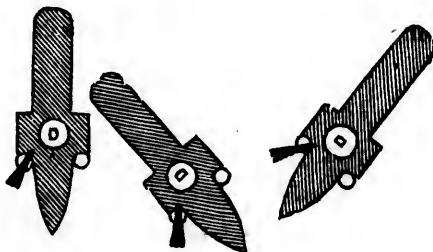
If A sees a White Mast-head Light above the Red Light, A knows that the vessel is a steam-vessel, and is either approaching her in the same direction, as B, or is crossing to port in some direction, as D D D.

THIRD.—When the Green, and not the Red Light, is seen :

A sees a Green Light ahead or on the bow ;—A knows that either, 1, a vessel is approaching her on her starboard bow, as B ;



or, 2, a vessel is crossing in some direction to starboard, as D D D.



If A sees a White Mast-head Light above the Green Light, A knows that the vessel is a steam-vessel, and is either approaching her in the same direction as B, or is crossing to starboard in some direction, as D D D.

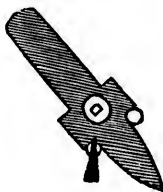
Si A voit un feu blanc de tête de mât au-dessus du feu rouge, A sait que le navire est un bâtiment à vapeur, et qu'il l'approche dans la même direction, comme B, ou qu'il le croise à bâbord, dans une direction quelconque, comme D D D.

TROISIÈMEMENT.—Quand le feu vert, et non le rouge, est aperçu :

A voit un feu vert en avant ou sur le bossoir ;—A sait que ou, 1, un navire l'approche par le bossoir de tribord, comme B ;



ou, 2, qu'une navire le croise à tribord dans une direction quelconque, comme D D D.



Si A aperçoit un feu blanc de tête de mât au-dessus du feu vert, A sait que le navire est un bâtiment à vapeur, et qu'il l'approche dans la même direction que B, ou qu'il le croise à tribord dans une direction quelconque, comme D D D.

